

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE AUX
IMMUNITÉS ET PROCÉDURES PÉNALES
(*GUINÉE ÉQUATORIALE c. FRANCE*)**



**EXCEPTIONS PRÉLIMINAIRES
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

30 MARS 2017

TABLE DES MATIERES

INTRODUCTION	5
A. Rappel de la procédure	5
B. Présentation générale et plan des exceptions préliminaires	7
CHAPITRE 1 – OBSERVATIONS GENERALES	9
I. FAITS DE L’AFFAIRE.....	9
A. L’origine des poursuites pénales engagées devant les juridictions françaises.....	10
B. L’hôtel particulier situé 42, avenue Foch à Paris.....	10
(1) Incertitude quant à la date à laquelle la Guinée équatoriale prétend avoir acquis la propriété de l’immeuble sis 42, avenue Foch à Paris.....	12
(2) Incertitude quant à l’affectation de l’immeuble sis 42, avenue Foch à Paris par la Guinée équatoriale.....	13
C. La mise en examen de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue	17
II. L’OBJET DU DIFFÉREND.....	20
III. LE CARACTÈRE ABUSIF DE LA REQUÊTE.....	27
A. La demande de la Guinée équatoriale procède d’un recours abusif à la Cour internationale de Justice	28
B. La demande de la Guinée équatoriale vise à conforter une situation d’abus de droit.....	35
CHAPITRE 2 – L’ABSENCE DE COMPETENCE DE LA COUR SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE.....	41
I. L’ARTICLE 4 DE LA CONVENTION.....	42
II. LES OBLIGATIONS POSEES PAR LA CONVENTION.....	46
A. Economie générale des obligations dans la Convention de Palerme	47
B. Examen des dispositions de la Convention invoquées par la République de Guinée équatoriale	49
(1) Dispositions invoquées à propos des poursuites contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue	50
(2) Dispositions invoquées à propos de l’immeuble sis 42, avenue Foch à Paris	53
CHAPITRE 3 – L’ABSENCE DE COMPETENCE DE LA COUR SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES.....	55
I. L’ABSENCE DE DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF A L’INTERPRETRATION OU L’APPLICATION DE L’ARTICLE 22 DE LA CONVENTION DE VIENNE.....	59
II. L’IMPOSSIBILITE DE RATTACHER LE DIFFEREND ALLEGUE PAR LA GUINEE EQUATORIALE AUX PREVISIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE.....	67

III. LES LIMITES DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES.....	75
CONCLUSIONS	81
LISTE DES ANNEXES	83

INTRODUCTION

1. Aux termes du paragraphe 1^{er} de l'article 79 du Règlement de la Cour :

« Toute exception à la compétence de la Cour ou à la recevabilité de la requête ou toute autre exception sur laquelle le défendeur demande une décision avant que la procédure sur le fond se poursuive doit être présentée par écrit dans le délai fixé pour le dépôt du contre-mémoire ».

2. La République française (ci-après la « France ») a décidé de se prévaloir de cette faculté et de soulever des exceptions à la compétence de la Cour pour connaître de l'affaire introduite par la République de Guinée équatoriale (ci-après la « Guinée équatoriale ») par une requête en date du 13 juin 2016. Tel est l'objet des présentes écritures.

A. Rappel de la procédure

3. Le 13 juin 2016, la République de Guinée équatoriale a introduit une requête contre la France devant la Cour internationale de Justice au sujet d'un différend ayant trait à « l'immunité de juridiction pénale du second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat [M. Teodoro Nguema Obiang Mangue], ainsi qu'[au] statut juridique de l'immeuble qui abrite l'ambassade de Guinée équatoriale en France ». Pour fonder la compétence de la Cour en l'affaire, la Guinée équatoriale a invoqué, d'une part, l'article 35 de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et, d'autre part, le Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques concernant le règlement obligatoire des différends.

4. Le 29 septembre 2016, la Guinée équatoriale a présenté une demande en indication de mesures conservatoires priant la Cour « d'indiquer, dans l'attente de son arrêt au fond, les mesures conservatoires suivantes :

a) que la France suspende toutes les procédures pénales engagées contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, et s'abstienne de lancer une nouvelle procédure contre lui, qui pourrait aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour ;

b) que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en

particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte ;

c) que la France s'abstienne de prendre toute autre mesure qui pourrait porter préjudice aux droits revendiqués par la Guinée équatoriale et/ou aggraver ou étendre le différend soumis à la Cour, ou compromettre l'exécution de toute décision que la Cour pourrait rendre ».

5. A la suite des audiences publiques qui se sont tenues du 17 au 19 octobre 2016, la Cour a, par une ordonnance en date du 7 décembre 2016, rejeté la demande de la Guinée équatoriale tendant à la suspension des procédures judiciaires engagées devant les juridictions françaises, constatant qu'elle n'avait pas compétence *prima facie* pour connaître de la demande de la Guinée équatoriale relative à l'immunité de juridiction pénale dont bénéficierait, selon cette dernière, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue en tant que second vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat¹. La Cour a constaté qu'il n'existait pas de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans le champ de la Convention contre la criminalité transnationale organisée.

6. S'agissant de l'immeuble sis 42, avenue Foch, la Cour a considéré que les conditions pour l'indication de mesures conservatoires étaient réunies et a ordonné à la France de prendre, dans l'attente d'une décision finale en l'affaire, « toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42, avenue Foch à Paris jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité »².

7. Le 3 janvier 2017, la Guinée équatoriale a déposé son Mémoire auprès du Greffe de la Cour. Conformément aux dispositions de l'article 79, paragraphe 1, du Règlement, et à l'ordonnance de la Cour du 1^{er} juillet 2016 fixant les délais de la procédure, la France souhaite soulever des exceptions à la compétence de la Cour.

¹ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 46.

² *Ibid.*, par. 99.

B. Présentation générale et plan des exceptions préliminaires

8. Dans un premier chapitre, la France formulera des observations générales sur le contexte factuel à l'origine du différend soumis à la Cour, sur les contours de ce différend, ainsi que sur le caractère abusif de la requête.

9. Dans un deuxième chapitre, elle démontrera, ainsi que la Cour l'a constaté *prima facie* dans son ordonnance du 7 décembre 2016, qu'il n'existe pas de différend entre la Guinée équatoriale et la France susceptible d'entrer dans les prévisions de la Convention contre la criminalité transnationale organisée, et, partant, que la Cour est incompétente pour connaître de cet aspect de l'affaire.

10. Dans un troisième chapitre, la France entend faire valoir que la Cour n'a pas non plus compétence pour connaître des aspects du différend fondés sur l'invocation de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

11. En conséquence, les présentes exceptions préliminaires suivront le plan suivant:

- **Chapitre 1 – Observations générales**

- **Chapitre 2 – L'absence de compétence de la Cour sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée**

- **Chapitre 3 – L'absence de compétence de la Cour sur le fondement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques**

CHAPITRE 1 – OBSERVATIONS GENERALES

12. De manière liminaire, la France souhaite revenir sur certains aspects factuels à l'origine de la procédure (I), les contours du différend (II), ainsi que le caractère abusif de la Requête de la Guinée équatoriale, qui devrait amener la Cour à décider qu'elle n'a pas compétence pour en connaître (III).

I. FAITS DE L'AFFAIRE

13. La présentation de l'agent de la République française et les plaidoiries de ses conseils dans le cadre de l'examen par la Cour de la demande en indication de mesures conservatoires déposée par la Guinée équatoriale ont démontré que les faits de l'affaire à l'origine du différend soumis à la Cour présentaient des caractéristiques singulières et avaient fait l'objet de déclarations contradictoires de la part de la Guinée équatoriale. La France observe que ces contradictions se reflètent une nouvelle fois dans le Mémoire soumis par la Guinée équatoriale, le 3 janvier 2017, à la Cour.

14. Ainsi que la Cour l'a souligné, « [l]'existence de la compétence de la Cour dans un cas particulier n'est [...] pas une question de fait, mais une question de droit qui doit être tranchée à la lumière des faits pertinents »³. En conséquence, sans entrer dans un exposé détaillé, la France souhaite revenir sur certains éléments factuels qui sont à l'origine de la Requête de la Guinée équatoriale, qu'elle n'a pu que brièvement discuter au cours des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires.

15. Au demeurant, les faits exposés par la Guinée équatoriale dans son Mémoire qui ne seraient pas discutés dans les présentes écritures ne sauraient être considérés comme admis par la France, qui se réserve le droit d'y revenir le cas échéant.

³ CIJ, arrêt, 20 décembre 1988, *Actions armées frontalières et transfrontalières (Nicaragua c. Honduras)*, Rec. 1988, p. 76, par. 16.

A. L'origine des poursuites pénales engagées devant les juridictions françaises

16. La procédure pénale engagée devant les juridictions françaises à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue trouve son origine dans une plainte déposée le 2 décembre 2008 par une association française, Transparence International France, devant le doyen des juges d'instruction du Tribunal de grande instance de Paris, pour des faits de recel de détournement de fonds publics, de blanchiment, d'abus de biens sociaux, d'abus de confiance et de recel, mettant en cause plusieurs chefs d'Etats de pays africains et des membres de leurs familles, dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue⁴.

17. Par un arrêt en date du 9 novembre 2010, la chambre criminelle de la Cour de cassation a jugé recevable la constitution de partie civile de l'association Transparence International France⁵.

18. Le 4 juillet 2011, le procureur de la République de Paris a transmis des réquisitions aux fins de qualification afin que l'information ne porte que sur les faits susceptibles d'être qualifiés de blanchiment ou de recel, c'est-à-dire pour des faits commis sur le territoire français, courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011. Les procédures pénales engagées ne procèdent donc pas d'une extension extraterritoriale de la compétence des juridictions françaises, contrairement à ce qu'affirme la Guinée équatoriale⁶.

19. Au cours de l'information judiciaire, les juges d'instruction ont été amenés à s'intéresser au patrimoine de la famille Obiang en France, et notamment au patrimoine que s'était constitué M. Teodoro Nguema Obiang Mangue.

B. L'hôtel particulier situé 42, avenue Foch à Paris

20. Dans sa plainte déposée le 2 décembre 2008, l'association Transparence International France attirait l'attention des autorités judiciaires françaises sur un immeuble sis 42, avenue Foch à Paris dans les termes suivants :

⁴ Plainte avec constitution de partie civile déposée par Transparence International France et M. Gregory Ngbwa Mintsa auprès du Tribunal de Grande instance de Paris, 2 décembre 2008, p. 22 [ANNEXE 1].

⁵ Cour de cassation, chambre criminelle, 9 novembre 2010 (n° 09-88272) [ANNEXE 4 de la Requête de la Guinée équatoriale, 13 juin 2016].

⁶ Mémoire de la République de Guinée équatoriale déposé le 3 janvier 2017 (ci-après « MGE »), p. 91, par. 6.26.

« b) S'agissant de Monsieur Teodore OBIANG et de sa famille :

Monsieur Téodore OBIANG est le président de la Guinée équatoriale.

Il aurait acquis un hôtel particulier sis avenue Foch, selon le Figaro du 12 avril 2006 (cf. article de Stéphane Bern, « Drapeau rouge et billet vert », 12 mai 2006 – pièce n°16). Il apparaît évident que Monsieur Téodore OBIANG a pris soin de ne pas être titré comme propriétaire facialement apparent de ce bien, mais les vérifications qui interviendront dans le cadre des investigations à venir ne manqueront pas de l'établir »⁷.

21. L'enquête a par la suite permis d'établir que l'immeuble appartenait en réalité à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et qu'il était utilisé à titre privé. Les témoignages recueillis dans le cadre de la procédure et les procès-verbaux dressés au cours des perquisitions effectuées par les autorités françaises sont éloquents à cet égard⁸. Le 19 juillet 2012, pour éviter que l'immeuble ne soit cédé avant la clôture de l'instruction judiciaire, les magistrats ont procédé, à titre conservatoire, à une saisie pénale immobilière⁹.

22. La République de Guinée équatoriale a alors entrepris, au moyen d'une importante correspondance diplomatique, de faire obstacle aux poursuites pénales. Les allégations de la Guinée équatoriale quant à l'affectation de l'immeuble sis 42, avenue Foch ont ainsi varié au gré des développements de la procédure judiciaire, tantôt « logement de jeunesse » de l'étudiant Teodoro¹⁰, tantôt résidence de la déléguée permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO¹¹, ou encore locaux de la mission diplomatique¹².

⁷ Plainte avec constitution de partie civile déposée par Transparence International France et M. Gregory Ngbwa Mintsas auprès du Tribunal de Grande instance de Paris, 2 décembre 2008, p. 9 [ANNEXE 1].

⁸ V. ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016), pp. 17-20 [ANNEXE 7 MGE].

⁹ V. ordonnance de saisie pénale immobilière, 19 juillet 2012 [ANNEXE 47 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

¹⁰ Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française, 14 février 2012 [ANNEXE 5 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

¹¹ Note verbale n° 387/11 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 17 octobre 2011 [ANNEXE 3 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires]. V. également Note verbale n° 251/12 du Ministère des Affaires étrangères de la République de Guinée équatoriale au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 14 février 2012 [ANNEXE 6 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires] ; note verbale n° 173/12 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, 14 février 2012 [ANNEXE 7 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

23. Face à ces déclarations fluctuantes et contradictoires, la France – par l’intermédiaire du Protocole du ministère des Affaires étrangères – a systématiquement indiqué qu’elle ne pouvait reconnaître les prétentions de la Guinée équatoriale sur l’immeuble sis 42, avenue Foch, rappelant qu’une saisie pénale immobilière avait été ordonnée et qu’une procédure judiciaire était en cours¹³. Cette position a été réitérée à de multiples reprises, et, encore tout récemment, aux autorités équato-guinéennes¹⁴.

(1) Incertitude quant à la date à laquelle la Guinée équatoriale prétend avoir acquis la propriété de l’immeuble sis 42, avenue Foch à Paris

24. C’est par une note verbale en date du 4 octobre 2011 que l’ambassade de Guinée équatoriale en France attira l’attention du ministère des Affaires étrangères de la République française sur l’immeuble sis 42, avenue Foch, dans les termes suivants :

« L’Ambassade de la République de Guinée Equatoriale présente ses compliments au Ministère des Affaires Etrangères et Européennes [...] et, a l’honneur de lui communiquer que l’Ambassade dispose depuis plusieurs années d’un immeuble situé au 42, Avenue FOCH, Paris XVIème qu’elle utilise pour l’accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique sans qu’elle ne l’ait formalisé expressément auprès de vos services jusqu’à ce jour.

Dans la mesure où il s’agit de locaux de la Mission Diplomatique, conformément à l’article 1^{er} de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les immeubles diplomatiques, la République de Guinée Equatoriale souhaite vous informer officiellement afin que l’Etat français, conformément à l’article 22 de ladite Convention, assure la protection de ces locaux »¹⁵.

25. Alors que la Guinée équatoriale avait affirmé, le 4 octobre 2011, « dispos[er] depuis plusieurs années » de cet immeuble, elle a répondu à la question posée par M. le juge

¹² Note verbale n° 249/12 de l’ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 12 mars 2012 [ANNEXE 16 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

¹³ Note verbale n° 803 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l’ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 20 février 2012 [ANNEXE 12 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

¹⁴ Note verbale n° 158/865 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l’ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 2 mars 2017 [ANNEXE 2].

¹⁵ Note verbale n°365/11 de l’ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 4 octobre 2011 [ANNEXE 1 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

Bennouna à l'issue de la procédure orale concernant la demande en indication de mesures conservatoires, en indiquant qu'elle considérait avoir « acquis définitivement le titre de propriété sur l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris le 15 septembre 2011 ; soit moins d'un mois avant l'envoi de la note verbale précitée, et non « depuis plusieurs années ». Aggravant les incertitudes, l'Ambassade de Guinée équatoriale indiquait, dans une note verbale en date du 15 février 2012, que « [l]'obtention du titre de propriété [de l'immeuble] [...] est en cours »¹⁶.

26. Le 5 octobre 2011, dans le cadre de l'instruction judiciaire, des enquêteurs se rendaient à l'adresse de l'hôtel particulier. Ainsi que le relève l'ordonnance de renvoi partiel, les enquêteurs « ont constaté au niveau du porche de l'entrée la présence de deux affichettes de fortune portant les mentions « République de Guinée équatoriale – locaux de l'ambassade ». Il leur a été expliqué par le gardien de l'immeuble que, la veille – soit le jour où l'ambassade envoyait au Ministère des Affaires étrangères sa note verbale précisant qu'elle disposait de cet immeuble depuis plusieurs années – un chauffeur et deux personnels de l'ambassade de République de Guinée équatoriale s'étaient rendus sur place à bord d'un véhicule Mercedes immatriculé au corps diplomatique et avaient apposé les affichettes (...) »¹⁷.

(2) Incertitude quant à l'affectation de l'immeuble sis 42, avenue Foch à Paris par la Guinée équatoriale

27. La seule lecture des notes verbales adressées par l'ambassade de Guinée équatoriale au service du protocole du ministère français des Affaires étrangères laisse apparaître des contradictions dans la position de la Guinée équatoriale sur le statut de l'immeuble sis 42, avenue Foch :

¹⁶ Note verbale n°187/12 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 15 février 2012 [ANNEXE 10 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

¹⁷ Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016), p. 16 [ANNEXE 7 MGE].

- Le 4 octobre 2011, l'ambassade affirmait que l'immeuble était « utilis[é] [depuis plusieurs années] pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission Diplomatique »¹⁸ ;
- Le 17 octobre 2011, l'immeuble était cette fois présenté par l'ambassade comme abritant la nouvelle résidence officielle de la déléguée permanente auprès de l'UNESCO¹⁹. Dans sa réponse à la question posée par Mme la Juge Donoghue à l'issue de la procédure orale concernant la demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale admettra n'avoir notifié à l'UNESCO ce changement de résidence de sa déléguée permanente que le 14 février 2012²⁰ – soit le premier jour des perquisitions et des saisies mobilières diligentées au 42, avenue Foch. Par une note verbale en date du 31 octobre 2011, le ministère français des Affaires étrangères avait pourtant pris soin de rappeler à la Guinée équatoriale qu'un tel changement de résidence devait être notifié, non pas à la République française, mais au Protocole de l'UNESCO²¹.

A cet égard, dans son Mémoire, la Guinée équatoriale affirme que « [l]e 17 octobre 2011, à la suite de la fin de mission de l'ambassadeur Edjo Ovono Frederico, la chargée d'affaires a.i. désignée, Mme Bindang Obiang, par ailleurs déléguée permanente de la Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO, a été relogée au 42, avenue Foch. Cette réinstallation se justifiait parce que le logement notifié à l'UNESCO et sis au 46, rue des Belles Feuilles s'était avéré impropre à l'habitation et que la dignité des nouvelles fonctions de Mme Bindang Obiang exigeait un meilleur cadre résidentiel »²². Pourtant, le 19 septembre 2012, dans la note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale sollicitant le Protocole afin

¹⁸ Note verbale n°365/11 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 4 octobre 2011 [ANNEXE 1 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

¹⁹ Note verbale n° 387/11 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 17 octobre 2011 [ANNEXE 3 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

²⁰ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, pp. 8-9, par. 27.

²¹ Note verbale n°5393 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 31 octobre 2011 [ANNEXE 4 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

²² MGE, pp. 47-48, par. 4.9.

qu'il édite le titre de séjour spécial de Mme Bindang Obiang en qualité d'ambassadeur extraordinaire et plénipotentiaire, l'adresse de la résidence de l'intéressée qui figure dans le formulaire de notification de nomination et de prise de fonctions, est située au 8 bis avenue de Verzy à Paris (17^{ème}), et non au 42, avenue Foch²³.

- Le 16 février 2012, alors que le ministère équato-guinéen des Relations extérieures sollicitait l'agrément des autorités françaises à la nomination de Mme Bindang Obiang comme ambassadrice de son pays en France, elle était cette fois présentée, sur le *curriculum vitae* joint à la note verbale, comme résidant 46 rue des Belles feuilles, Paris (16^{ème}).
- Par ailleurs, dans sa réponse à la question posée par Mme la Juge Donoghue, la Guinée équatoriale a admis que, concernant la demande faite par son ambassade, dans une note verbale en date du 15 février 2012²⁴, de protection de deux ministres équato-guinéens devant se rendre à l'immeuble sis 42, avenue Foch, « il s'agissait en réalité de superviser la préparation de l'occupation effective de l'immeuble acquis pour servir de locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale »²⁵.
- Le 27 juillet 2012 – soit huit jours après la décision des magistrats instructeurs d'ordonner la saisie pénale immobilière de l'immeuble –, une nouvelle note verbale de l'ambassade de Guinée équatoriale (portant toujours en pied de page l'adresse de l'ambassade au 29, boulevard de Courcelles Paris 8^{ème}) indiquait que :

« Les services de l'Ambassade sont, à partir du 27 juillet 2012, installés à l'adresse sise 42, Avenue Foch, Paris 16^{ème}, immeuble qu'elle utilise désormais pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique en France ».

²³ Note verbale n°628/12 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 19 septembre 2012 [ANNEXE 3].

²⁴ Note verbale n°185/12 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 15 février 2012 [ANNEXE 9 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

²⁵ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, p. 9, par. 28.

28. Ces contradictions se reflètent dans les écritures de la Guinée équatoriale dans la présente procédure :

- Dans sa Requête introductive d'instance, en date du 13 juin 2016, la Guinée équatoriale affirmait que l'immeuble sis 42, avenue Foch était affecté à sa mission diplomatique en France depuis le 15 septembre 2011²⁶ ;
- Dans sa réponse aux questions de M. le Juge Bennouna et de Mme la Juge Donoghue, en date du 26 octobre 2016, c'est la date du 4 octobre 2011 qui a été avancée par la Guinée équatoriale pour marquer le début de l'utilisation des locaux pour l'accomplissement de sa mission diplomatique en France²⁷ ;
- Par ailleurs, dans son Mémoire déposé le 3 janvier 2017, la Guinée équatoriale affirme qu'elle a protesté contre les premiers actes de perquisition menés dans l'immeuble les 28 septembre et 3 octobre 2011, alors qu'elle reconnaît, à la ligne suivante, qu'elle n'a indiqué au ministère français des Affaires étrangères que l'immeuble était affecté à sa mission diplomatique en France que le 4 octobre 2011²⁸. La Guinée équatoriale proteste ainsi contre les actes de perquisition avant même l'envoi de la première note verbale, en date du 4 octobre 2011, informant les autorités françaises du statut de cet immeuble.

29. A chacune de ces démarches – qui peuvent s'analyser comme autant de réactions de la Guinée équatoriale aux développements de la procédure pénale engagée à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue – la France a rappelé, par l'entremise du service du Protocole du ministère des Affaires étrangères, que l'immeuble sis 42, avenue Foch à Paris n'avait jamais été reconnu comme faisant partie des locaux de la mission diplomatique de Guinée équatoriale²⁹.

²⁶ Requête introductive d'instance de la Guinée équatoriale en date du 13 juin 2016 (ci-après « RGE »), p. 6, par. 20 : « L'immeuble situé au 42, avenue Foch à Paris était, jusqu'au 15 septembre 2011, possédé en copropriété par cinq sociétés suisses dont M. Teodoro Nguema Obiang Mangue était l'unique actionnaire depuis le 18 décembre 2004. Le 15 septembre 2011, il a cédé ses droits sociaux dans ces sociétés à l'Etat de Guinée équatoriale. Depuis lors, cet immeuble est affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale ».

²⁷ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, p. 10, par. 32.

²⁸ MGE, p. 150, par. 8.49.

²⁹ Voir notamment Note verbale n°5007 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la république de Guinée équatoriale, le 11 octobre 2011 [ANNEXE 2 des documents produits

C. La mise en examen de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue

30. Au moment du dépôt de sa plainte par l'association Transparence International France devant les juridictions françaises, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue occupait les fonctions de ministre de l'Agriculture et des forêts de la République de Guinée équatoriale. Au fil du développement des poursuites pénales, les fonctions de l'intéressé ont évolué.

31. Le 23 janvier 2012, les magistrats chargés de l'instruction ont convoqué M. Teodoro Nguema Obiang Mangue pour une première comparution, prévue le 1^{er} mars 2012, lui indiquant qu'ils envisageaient sa mise en examen. M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a refusé de comparaître³⁰. Convoqué de nouveau pour le 11 juillet 2012, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue n'a pas davantage comparu³¹.

32. Entre temps, le 21 mai 2012, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été nommé second vice-président chargé de la défense et de la sécurité de l'Etat par décret du Président de la République de Guinée équatoriale³².

33. Les autorités judiciaires françaises ont adressé, le 14 novembre 2013, une demande d'entraide pénale internationale aux autorités judiciaires de Guinée Equatoriale, aux fins de sa mise en examen.

par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires] ; Note verbale n°5393 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la république de Guinée équatoriale, le 31 octobre 2011 [ANNEXE 4 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires] ; Note verbale n°802 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la république de Guinée équatoriale, le 20 février 2012 [ANNEXE 12 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires] ; Note verbale n°1341 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la république de Guinée équatoriale, le 28 mars 2012 [ANNEXE 18 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires] ; Note verbale n° 158/865 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, le 2 mars 2017 [ANNEXE 2].

³⁰ V. Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016), p. 28 [ANNEXE 7 MGE] et le Procès-verbal de non-comparution du Tribunal de Grande instance de Paris, 1^{er} mars 2012 [ANNEXE 4]

³¹ V. Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016), p. 28 [ANNEXE 7 MGE] ainsi que la Convocation pour première comparution du tribunal de Grande instance de Paris, 22 mai 2012 [ANNEXE 5] et le Procès-verbal de non-comparution du Tribunal de Grande instance de Paris, 11 juillet 2012 [ANNEXE 6].

³² Décret du Président de la République de Guinée équatoriale n° 64/2012, 21 mai 2012 [ANNEXE 3 MGE].

34. Cette demande a été acceptée et exécutée volontairement, le 4 mars 2014, par les autorités équato-guinéennes, lesquelles ne l'ont donc pas considéré comme contraire au principe de l'égalité souveraine des Etats. Le 18 mars 2014, des magistrats de la Cour Suprême de Malabo, agissant en qualité de juge d'instruction pour l'exécution de l'entraide judiciaire, ont notifié à M. Teodoro Nguema Obiang Mangue sa mise en examen « [p]our avoir à Paris et sur le territoire national courant 1997 et jusqu'au mois d'octobre 2011, dans tous les cas pour une période non couverte par la prescription, apporté son concours à des opérations d'investissements cachés ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit, en l'occurrence des délits d'abus de biens sociaux, détournement de fonds publics, abus de confiance et corruption, en acquérant plusieurs biens mobiliers et immobiliers et procédant au paiement de plusieurs prestations de service, par le biais des fonds des sociétés EDUM, SOCAGE et SOMAGUI FORESTAL, faits qualifiés de blanchiment des délits susmentionnés, faits prévus et punis par les articles 324-1 ; 432-15 ; 314-1 du Code Pénal français. L.1241-3 du Code du Commerce français »³³.

35. Le 23 mai 2016, à l'issue de l'information judiciaire, le Procureur national financier a requis le renvoi de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le tribunal correctionnel de Paris³⁴. Moins d'un mois après, la Guinée équatoriale déposait sa Requête introductive d'instance devant la Cour.

36. L'ensemble des charges accumulées tout au long de la procédure a conduit les juges d'instruction français à rendre, le 5 septembre 2016, une ordonnance renvoyant M. Teodoro Nguema Obiang Mangue devant le tribunal correctionnel de Paris pour les mêmes infractions que celles ayant motivé sa mise en examen³⁵. Moins d'un mois après, la Guinée équatoriale déposait devant la Cour une demande en indication de mesures conservatoires.

37. Le 21 juin 2016, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue a été nommé vice-président chargé de la défense nationale et de la sécurité de l'Etat par décret du Président de la République de Guinée équatoriale³⁶.

³³ [ANNEXE 20 MGE].

³⁴ Réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel, 23 mai 2016 [ANNEXE 1 RGE].

³⁵ Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016), pp. 17-20 [ANNEXE 7 MGE].

³⁶ Décret du Président de la République de Guinée équatoriale n° 55/2016, 21 juin 2016 [ANNEXE 6 MGE].

38. Comme l'agent de la République française l'a exposé au cours de la procédure orale sur la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires, à l'occasion d'une audience de procédure, le 24 octobre 2016, les juges ont fixé le calendrier d'audiencement de l'affaire du 2 au 12 janvier 2017³⁷.

39. Le 2 janvier 2017, une première audience au fond a eu lieu devant la 32^e chambre du tribunal correctionnel de Paris, en l'absence de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, représenté par ses avocats. La procédure engagée par la Guinée équatoriale devant la Cour internationale de Justice a été évoquée. La présidente du tribunal a notamment relevé que, conformément à l'ordonnance de la Cour en date du 7 décembre 2016, toute mesure de confiscation de l'immeuble sis 42, avenue Foch qui serait prononcée ne pourrait être exécutée avant l'issue de la procédure internationale.

40. Par décision du 4 janvier 2017, la présidente du tribunal correctionnel a ordonné le renvoi de l'audiencement de l'affaire du 19 juin au 6 juillet 2017 afin de garantir la bonne administration de la justice, à la suite d'une demande des avocats de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue estimant n'avoir pas disposé du temps nécessaire à la préparation de la défense.

41. Ainsi que l'agent de la République française avait eu l'occasion de l'indiquer au cours de la procédure orale sur la demande en indication de mesures conservatoires³⁸, dans l'hypothèse d'une condamnation en première instance, M. Nguema Obiang Mangue conserverait la possibilité de faire appel par simple déclaration au greffe du tribunal. Cet appel aurait un effet suspensif. La décision rendue en appel pourra être elle-même contestée au moyen d'un pourvoi, également à l'effet suspensif, devant la chambre criminelle de la Cour de cassation, laquelle pourrait, le cas échéant, décider d'une cassation avec renvoi de l'affaire en appel.

³⁷ CR 2016/15, Audience du 18 octobre 2016, p. 14, pars. 35-37 (F. Alabrune).

³⁸ *Ibid.*, pp. 14-17, pars. 36-52 (F. Alabrune).

II. L'OBJET DU DIFFÉREND

42. Dans sa Requête comme dans son Mémoire, la Guinée équatoriale décrit ainsi le différend qui l'oppose à la France :

« Le différend entre la Guinée équatoriale et la France, qui découle de certaines procédures pénales en cours en France, concerne l'immunité de juridiction pénale du Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, ainsi que le statut juridique de l'immeuble qui abrite l'Ambassade de Guinée équatoriale en France, tant comme locaux de la mission diplomatique que comme propriété de l'État. »³⁹

43. La France établira dans la suite de ces exceptions préliminaires que la Cour n'a compétence pour se prononcer ni sur la prétendue immunité de juridiction pénale dont jouirait le second Vice-Président – devenu unique Vice-Président – de la République de Guinée équatoriale ni sur le statut juridique de l'immeuble du 42, avenue Foch. Mais, à titre liminaire, il convient de déterminer avec précision l'objet et la portée de la Requête.

44. En effet :

- les conclusions du Mémoire équato-guinéen excèdent très nettement la définition qu'il donne de l'objet différend ;

- et, plus généralement, la Guinée équatoriale s'émancipe largement des traités sur lesquels elle prétend fonder ses demandes.

45. En premier lieu, il est flagrant que les conclusions mêmes de la Guinée équatoriale – tant dans sa Requête que dans son Mémoire – vont très au-delà de l'objet du différend tel qu'elle le définit elle-même par ailleurs⁴⁰. Elles sont identiques :

« a) *En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :*

i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales

³⁹ Requête introductive d'instance de la République de Guinée équatoriale, par. 2. MGE, par. 0.2.

⁴⁰ V. *supra* par. 1.

contre son Second Vice-Président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, *quod non*, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilise aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France;

b) *En ce qui concerne le Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État:*

i) de dire et juger qu'en engageant des procédures pénales contre le Second Vice-président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et la Sécurité de l'État, Son Excellence M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la République française a agi et agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et le droit international général ;

ii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures nécessaires pour mettre fin à toutes les procédures en cours contre le Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État ;

iii) d'ordonner à la République française de prendre toutes les mesures pour prévenir de nouvelles atteintes à l'immunité du Second Vice-Président de la Guinée équatoriale chargé de la Défense et de la Sécurité de l'État, et notamment s'assurer qu'à l'avenir, ses juridictions n'engagent pas de procédures pénales contre le Second Vice-Président de Guinée équatoriale;

c) *En ce qui concerne l'immeuble sis au 42, Avenue Foch, à Paris:*

i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilise aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du droit international général ;

ii) d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international ;

d) *En conséquence de l'ensemble des violations par la République française de ses obligations internationales dues à la République de Guinée équatoriale:*

i) de dire et juger que la responsabilité de la République française est engagée du fait du préjudice que les violations de ses obligations internationales ont cause et causent encore à la République de Guinée équatoriale;

ii) d'ordonner à la République française de payer à la République de Guinée équatoriale une pleine réparation pour le préjudice subi, dont le montant sera déterminé à une étape ultérieure »⁴¹.

⁴¹ Requête, 13 juin 2016, par. 41 ; Mémoire, pp. 177-181, par. 9.42. V. aussi la plaidoirie de Sir Michael Wood lors de l'examen de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires (CR 2016/14,

46. Le premier chef des demandes équato-guinéennes élargit considérablement la portée du différend tel que le Mémoire le définit : il porte sur la violation alléguée de principes très généraux du droit international que la Guinée équatoriale tente de relier artificiellement à la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

47. De manière fort significative, lorsqu'elle a examiné la Requête de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires, la Cour s'est bornée à estimer « qu'il n'existe pas, *prima facie*, de différend entre les Parties susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention contre la criminalité transnationale organisée, et donc de concerner l'interprétation ou l'application de l'article 4 de celle-ci »⁴². Certes, il ne s'agit que d'une constatation *prima facie* et, pour surplus de droit, la France y reviendra ci-après, dans le **Chapitre 2** des présentes exceptions préliminaires. Toutefois, il convient de relever que cette base de compétence est si évidemment artificielle que la Guinée équatoriale s'appuie en réalité non sur la Convention de Palerme du 15 décembre 2000 mais sur le droit international général en l'absence de toute base établissant la juridiction de la Cour à cet égard.

48. Il y a là d'ailleurs un trait caractéristique de l'ensemble des prétentions de la Guinée équatoriale : celle-ci cherche à en établir le bien-fondé sur des principes du droit international général davantage que sur des bases conventionnelles, en effet inexistantes. Il est frappant à cet égard que la Requête équato-guinéenne comprenne de nombreuses références aux principes généraux – ou coutumiers – du droit international, rattachées ou non à l'article 4 de la Convention de Palerme. Ce recours massif et systématique au droit international général concerne tant l'allégation de violations à l'égard de la Guinée équatoriale des principes d'égalité souveraine et de non-ingérence dans les affaires intérieures, que la question de l'immunité *ratione personae* dont bénéficierait M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, ou celle du statut juridique de l'immeuble 42, avenue Foch comme bien de l'État.

49. Ainsi, s'agissant de l'immunité prétendue de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue – et ce ne sont que quelques exemples parmi d'autres – on peut lire

Audience du 17 octobre 2016, pp. 21-22, par. 5. V. aussi CR 2016/15, Audience du 18 octobre 2016, p. 19, par. 5).

⁴² CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 13, par. 50.

- au paragraphe 19 de la Requête :

« Comme la République de Guinée équatoriale l'a toujours soutenu vis-à-vis de la France, la nature des fonctions de son Second Vice-Président, M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, en ce que leur exercice effectif demande qu'il voyage à l'étranger au nom de la Guinée équatoriale, exige que la France respecte son immunité personnelle, *conformément au droit international coutumier* » - italiques ajoutées.

- aux paragraphes 7.23 et 7.24 du Mémoire :

« Dans le cas d'espèce, la législation des États qui ont adopté des lois concernant l'immunité des personnes occupant un rang élevé dans l'État constitue une pratique étatique particulièrement importante. Cette législation nationale ne limite pas, de manière générale, l'immunité *ratione personae* des personnes occupant un rang élevé dans l'État aux chefs de l'État, chefs du gouvernement et ministres des affaires étrangères. Elle prévoit plutôt que cette immunité doit être accordée *conformément au droit international général*. [...] »

Les décisions des juridictions nationales concernant l'immunité des personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre le chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères, constituent également une pratique étatique particulièrement importante. Elles peuvent être également pertinentes en vertu de l'article 38, paragraphe 1, alinéa d, du Statut de la Cour. Ces décisions montrent que les juridictions nationales considèrent elles-aussi que *le droit international coutumier* confère à certaines personnes occupant un rang élevé dans l'État, outre le chef de l'État, chef du gouvernement et ministre des affaires étrangères, une immunité *ratione personae*, et qu'elles ont interprété l'arrêt de la Cour dans l'affaire relative au *Mandat d'arrêt* en ce sens. Elles éclairent également les critères pour déterminer quelles sont les personnes occupant un rang élevé qui entrent dans le cercle restreint des bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*. » - italiques ajoutées.

- au paragraphe 7.42 de son Mémoire :

« En ce qui concerne le travail de la Commission du droit international sur le sujet 'Immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État', elle a adopté en 2013, à titre provisoire, un projet d'article intitulé 'Bénéficiaires de l'immunité *ratione personae*'. Le projet d'article précise que les chefs d'État, les chefs du gouvernement et les ministres des affaires étrangères bénéficient de l'immunité *ratione personae* à l'égard de l'exercice de juridiction pénale étrangère, mais ne fait pas référence à d'autres personnes occupant un rang élevé dans l'État. Il est important de rappeler que le travail de la Commission se trouve encore à un stade relativement précoce, la Commission n'ayant pas encore finalisé une première lecture des projets d'article sur le sujet. En tout cas, on ne saurait soutenir que le texte provisoirement adopté reflète la *lex lata* concernant l'immunité *ratione personae* dont bénéficie un cercle restreint de personnes occupant un rang élevé dans l'État *en vertu du droit international coutumier*. » - italiques ajoutées.

- au paragraphe 7.62 de son Mémoire :

« La Guinée équatoriale a toujours exposé vis-à-vis de la France la nature des fonctions de son Second Vice-Président, en particulier en ce que leur exercice effectif demande qu'il voyage à l'étranger au nom de la Guinée équatoriale, et a toujours exigé que la France respecte son immunité personnelle, *conformément au droit international coutumier*. » - italiques ajoutées.

50. Pour ce qui est des immunités dont elle se prévaut au profit de l'immeuble du 42, avenue Foch, la Guinée équatoriale prétend

- au paragraphe 39 de sa Requête :

« De même, la France viole ses obligations, *en vertu du droit international général*, de s'assurer que des mesures de contrainte antérieures à un jugement, telles que la saisie ou l'arrestation, contre les biens d'un État ne puissent être prises en lien avec une procédure devant une juridiction d'un autre État, à moins que l'État n'ait consenti à l'adoption de telles mesures. *Les règles de droit international coutumier* gouvernants [*sic*] les immunités des États en matière de saisie de leurs biens sont reflétées dans la Convention des Nations Unies sur les immunités juridictionnelles des États, ainsi que la Cour l'a affirmé dans son arrêt en l'affaire des *Immunités juridictionnelles de l'État* » - italiques ajoutées.

- au paragraphe 8. 63 de son Mémoire :

« Comme on l'a abondamment montré dans la **Section II du Chapitre 2**, l'immeuble du 42 avenue Foch à Paris est utilisé comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale. Il est donc présumé être un bien de l'État affecté à un service public non commercial et doit en conséquence jouir de l'immunité de l'État *en vertu du droit international coutumier*. » - italiques ajoutées.

- ou, au paragraphe 8. 66 :

« La France n'avait pas le droit de pratiquer des mesures de contraintes sur l'immeuble du 42 avenue Foch dès lors que la Guinée équatoriale en est devenue propriétaire, l'utilise à des fins de service public non commercial et n'a pas renoncé à l'immunité *que le droit international coutumier lui reconnaît* sur un tel bien. » - italiques ajoutées.

51. Et, s'agissant encore plus crûment de la violation de certains principes généraux du droit international, on peut se reporter – ici encore entre autres exemples, au paragraphe 9.40 du Mémoire :

« Il va également sans dire que l'essentiel des obligations dues à la Guinée équatoriale (inviolabilité de sa mission diplomatique, immunité d'exécution sur ses biens, non-ingérences dans ses affaires intérieures et égalité souveraine) *relèvent du droit international général, précisément du droit international coutumier*. Le maintien de l'obligation de les exécuter pèse d'autant qu'elles font partie *des règles fondamentales régissant les rapports entre les États* » - italiques ajoutées.

52. Et il en va de même des conclusions elles-mêmes de la Requête et du Mémoire aux termes desquelles :

« a) En ce qui concerne le non-respect de la souveraineté de la République de Guinée équatoriale par la République française :

i) de dire et juger que la République française a manqué à son obligation de respecter les principes de l'égalité souveraine des États et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États à l'égard de la République de Guinée équatoriale, conformément au droit international, en permettant que ses juridictions engagent des procédures judiciaires pénales contre son Second Vice-Président pour des allégations qui, lors même qu'elles auraient été établies, quod non, relèveraient de la seule compétence des juridictions équato-guinéennes, et qu'elles ordonnent la saisie d'un immeuble appartenant à la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France »

Et

« c) En ce qui concerne l'immeuble sis au 42 Avenue Foch, à Paris :

i) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies, *ainsi qu'en vertu du droit international général* »⁴³ - italiques ajoutées.

53. En outre, il convient de relever que, dans les conclusions à l'appui de sa demande en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale a adjoint aux demandes relatives à l'immeuble une demande de protection de l'ameublement ou autres objets qui se trouvaient dans le bâtiment au moment des premières perquisitions effectuées dans le cadre de la procédure pénale engagée devant les juridictions françaises. Les conseils de la République française avaient pu attirer l'attention de la Cour sur ce qui ressemblait à une évolution des demandes de la République de Guinée équatoriale⁴⁴. La Cour s'est limitée à relever cette incongruité dans son ordonnance du 7 décembre 2016, qui n'appelait vraisemblablement pas d'autre commentaire pour justifier du rejet de cette demande⁴⁵. La République de Guinée équatoriale n'est pas revenue sur ce point au cours du second tour de la procédure orale, pas plus que dans son Mémoire, laissant la question en suspens. Cette

⁴³ RGE, conclusions, p. 12, par. 41 ; Mémoire, conclusions, pp. 181-182.

⁴⁴ CR 2016/15, Audience du 18 octobre 2016, pp. 40-41, pars. 34-35 (A. Pellet).

⁴⁵ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 19.

incertitude est symptomatique de l'approche de la Guinée équatoriale dans cette procédure : une définition fluctuante des contours de l'objet du différend qui ne s'embarrasse pas de se prévaloir d'une base de compétence obligatoire, préférant les références générales au droit international coutumier.

54. Il n'est pas nécessaire de consacrer de longs développements à rappeler le principe qui va de soi que la compétence de la Cour est strictement limitée aux différends à l'égard desquels les Parties lui ont conféré juridiction. Elles peuvent le faire en souscrivant à la clause facultative de juridiction obligatoire ; en l'espèce, ni la France, ni la Guinée équatoriale n'ont fait la déclaration de l'article 36, paragraphe 2, du Statut de la Cour. Elles peuvent le faire en concluant un compromis soumettant à la Cour un différend déterminé ; tel n'est pas non plus le cas. Elles peuvent le faire enfin dans « les cas spécialement prévus (...) dans les traités et conventions en vigueur » ainsi que le prévoit le premier paragraphe de l'article 36. Tel est ce que prétend faire la Guinée équatoriale qui invoque deux bases de compétence conventionnelle :

- d'une part, « l'article 35 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies le 15 novembre 2000 », et

- d'autre part, le « Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, fait à Vienne le 18 avril 1961 »⁴⁶.

55. Dans une telle hypothèse, la compétence de la Cour est strictement circonscrite aux différends entrant dans les prévisions des instruments conventionnels sur lesquels l'État demandeur entend se fonder. Conformément à une jurisprudence bien établie de la Cour, celle-ci ne peut exercer sa compétence (que ce soit *prima facie* ou au fond) qu'après s'être assurée que tel est bien le cas⁴⁷.

56. Du reste, dans la présente affaire, la Cour, a d'ores et déjà disposé de la question. Dans un premier temps, elle a rappelé qu'

⁴⁶ MGE, par. 5.1.

⁴⁷ V. not. CIJ, ordonnance, 2 juin 1999, *Licéité de l'emploi de la force (Serbie-et-Monténégro c. Belgique)*, Rec. 1999, p. 137, par. 38 ; CIJ, arrêt, 12 décembre 1996, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. États-Unis d'Amérique)*, Rec. 810, p. 16.

« à l'effet d'établir, même *prima facie*, si un différend au sens du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention [de Palerme] existe, la Cour ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient que la convention s'applique alors que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les actes dont la Guinée équatoriale tire grief sont, *prima facie*, susceptibles d'entrer dans les prévisions de cet instrument et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour pourrait avoir compétence pour connaître *ratione materiae* en vertu du paragraphe 2 de l'article 35 de la convention »⁴⁸.

Puis, prenant une position plus générale, la Cour a fermement considéré que

« L'article 4 a pour objet de garantir que les États parties à la convention exécuteront leurs obligations dans le respect des principes de l'égalité souveraine, de l'intégrité territoriale des États, et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres États. Cette disposition n'apparaît pas créer de nouvelles règles concernant les immunités des personnes de rang élevé dans l'État ou incorporer des règles de droit international coutumier concernant de telles immunités. Tout différend qui pourrait surgir au sujet de 'l'interprétation ou [de] l'application' de l'article 4 de la convention ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les États parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la France a exécuté ses obligations au titre des articles 6, 12, 14 et 18 de la convention invoqués par la Guinée équatoriale ; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae* et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre »⁴⁹.

57. C'est donc dans les strictes limites de l'objet du différend tel qu'il est décrit dans la Requête et le Mémoire de la Guinée équatoriale et circonscrit par les conventions sur lesquelles elle entend établir la compétence de la Cour que celle-ci doit être appréciée.

III. LE CARACTÈRE ABUSIF DE LA REQUÊTE

58. Lors des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires, les conseils de la France ont fait valoir que la procédure engagée par la Guinée équatoriale était marquée par une approche doublement abusive⁵⁰. La Guinée équatoriale rattache ses demandes à des dispositions conventionnelles qui, au regard des faits de l'espèce, ne peuvent être considérées comme une base crédible à l'exercice de la compétence de la Cour (A) et peuvent s'analyser comme un abus de droit (B).

⁴⁸ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 47.

⁴⁹ *Ibid.*, par. 49.

⁵⁰ CR 2016/15, Audience du 18 octobre 2016, p. 23, par. 17 (A. Pellet) et p. 35, par. 12 (H. Ascensio).

A. La demande de la Guinée équatoriale procède d'un recours abusif à la Cour internationale de Justice

59. Dans son ordonnance du 7 décembre 2016, la Cour a considéré qu'en la présente affaire, à défaut d'incompétence manifeste, elle ne pouvait accéder à la demande de la France tendant à ce que l'affaire soit rayée du rôle⁵¹. Il n'en reste pas moins que sa soumission à la Cour est totalement artificielle et apparaît dès lors comme abusive.

60. A ce jour, les développements consacrés par la Guinée équatoriale à la question de la compétence de la Cour demeurent du reste particulièrement succincts. En introduction de la partie de son Mémoire consacrée à la question, la Guinée équatoriale assume cet étrange parti pris en indiquant que, « [l]’ordonnance en indication de mesures conservatoires en date du 7 décembre 2016 a[yant] été rendue par la Cour quelques jours avant la date de finalisation du texte du présent mémoire [...] [, elle] n’a pas été en mesure de l’étudier en profondeur, et se réserve le droit d’aborder la compétence de la Cour plus en détail ultérieurement »⁵². A la suite des plaidoiries de la France, les 18 et 19 octobre 2016⁵³, il aurait pourtant paru opportun que la Guinée équatoriale revienne plus en détails sur la question.

61. Il s’agit d’un « principe fondamental », rappelé de manière constante par la Cour internationale de Justice⁵⁴, comme par sa devancière⁵⁵, selon lequel « aucun Etat ne peut être soumis à sa juridiction sans y avoir consenti »⁵⁶. Avant de discuter du fond, il faut établir une base de compétence. L’approche de la Guinée équatoriale dans cette procédure est inverse. La Guinée équatoriale expose sa version des faits à l’origine du différend, allègue de violations d’obligations internationales par la France, demande à la Cour de conclure en ce sens, mais reste évasive sur la question du fondement à l’exercice de la compétence juridictionnelle en l’affaire.

⁵¹ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 70.

⁵² MGE, par. 5.2.

⁵³ V. CR 2016/15, Audience du 18 octobre 2016 ; CR 2016/17, Audience du 19 octobre 2016.

⁵⁴ V. par ex. : CIJ, arrêt, 3 février 2015, *Application de la Convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, par. 88. V. CIJ arrêt, 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (Nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, Rec. 2006, p. 32, par. 64.

⁵⁵ V. par ex. : CPJI, arrêt, 30 août 1924, *Concessions Mavrommatis en Palestine*, série A – n° 2, p. 16 ; CPJI, arrêt, 12 juillet 1929, *Emprunts serbes*, série A – n° 20, pp. 16-17 ; CPJI, arrêt, 14 juin 1938, *Phosphates du Maroc*, série A/B – n° 74, p. 23.

⁵⁶ CIJ, arrêt, 26 février 2007, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Rec. 2007, p. 76, para. 76.

62. A l'exception de la question du statut diplomatique prétendu de l'immeuble sis 42, avenue Foch, rattaché facticement à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques⁵⁷, l'ensemble des demandes de la Guinée équatoriale en la présente affaire se fonde sur le droit international coutumier, qu'elle tente d'invoquer par le biais de l'article 4 de la Convention de Palerme : à propos des violations des principes de l'égalité souveraine des Etats et de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats qu'auraient commises la France – *quod non* –, de la question de l'immunité personnelle dont bénéficierait M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, en tant que Second Vice-Président chargé de la défense et de la sécurité, mais aussi de celle du statut de l'immeuble sis 42, avenue Foch en tant que bien de la Guinée équatoriale.

63. S'agissant de la compétence de la Cour pour connaître des demandes de la Guinée équatoriale ayant trait au « non-respect de l'immunité de l'immeuble du 42, avenue Foch à Paris en tant que bien de la Guinée équatoriale utilisé à des fins de service public non commercial », la demanderesse se limite, de manière lapidaire, à affirmer que, « [l]a protection des biens de l'Etat étranger des mesures d'exécution de l'Etat du for est fondée sur le droit international coutumier, incorporé dans la Convention de Palerme »⁵⁸. Aucune disposition spécifique de la Convention de Palerme n'est mentionnée, pas même l'article 4.

64. Ainsi que la France l'a exposé au cours des audiences orales sur la demande en indication de mesures conservatoires, un différend existe entre les Parties⁵⁹. En revanche, il n'existe aucune disposition liant les Parties conférant à la Cour compétence pour se prononcer sur ce différend. Pour contourner cette absence de consentement de la France à la compétence de la Cour, la Guinée équatoriale utilise des clauses compromissaires prévues dans des accords internationaux, auxquels la France est Partie, sans jamais établir précisément les dispositions conventionnelles dont l'interprétation ou l'application serait effectivement l'objet du présent différend.

65. Dans son Mémoire, la Guinée équatoriale se réfère abondamment, au soutien de ses demandes, à plusieurs affaires portées devant la Cour par le passé, et notamment à

⁵⁷ V. *infra* chap.3.

⁵⁸ MGE, par. 8.52.

⁵⁹ CR 2016/17, Audience du 19 octobre 2016, pp. 8-9, par. 3 (A. Pellet).

celles du *Mandat d'arrêt (République démocratique du Congo c. Belgique)*⁶⁰ et des *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*⁶¹. La Guinée équatoriale s'y rapporte notamment dans ses développements concernant les violations que la France aurait commises des principes de droit international général relatifs aux immunités dont bénéficieraient M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et l'immeuble sis 42, avenue Foch en tant que locaux diplomatiques et en tant que bien de la Guinée équatoriale. Concernant les affaires du *Mandat d'arrêt* et des *Immunités juridictionnelles*, il paraît utile de relever que la compétence de la Cour se fondait sur des déclarations par lesquelles les Etats parties avaient consenti à la juridiction obligatoire de la Cour pour

« tous les différends d'ordre juridique ayant pour objet :

- a. l'interprétation d'un traité ;
- b. tout point de droit international ;
- c. la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international ;
- d. la nature ou l'étendue de la réparation due pour la rupture d'un engagement international »⁶².

66. L'acceptation de telles clauses compromissaires autorise l'examen de demandes touchant à des questions d'application ou d'interprétation des principes et règles de droit international coutumier. Les questions de savoir si la France a porté atteinte aux immunités dont bénéficieraient le Second Vice-Président de la République de Guinée équatoriale chargé de la défense et de la sécurité et l'immeuble sis 42, avenue Foch en tant que bien de l'Etat sont assurément des questions relevant du droit international coutumier. La Guinée équatoriale l'affirme du reste elle-même⁶³. La portée de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention de Palerme est bien plus limitée. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son ordonnance du 7 décembre 2016, « [t]out différend qui pourrait surgir au sujet de 'l'interprétation ou [de] l'application' de l'article 4 de la convention ne pourrait dès lors porter que sur la manière dont les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la convention. Or, il appert à la Cour que le différend allégué n'a pas trait à la manière dont la

⁶⁰ CIJ, arrêt, 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Rec. 2002, p. 3.

⁶¹ CIJ, 3 février 2012, *Immunités juridictionnelles de l'Etat (Allemagne c. Italie ; Grèce (intervenant))*, Rec. 2012, p. 99.

⁶² Dans l'affaire du *Mandat d'arrêt*, la compétence de la Cour était fondée sur les déclarations d'acceptation de la juridiction obligatoire de la Cour, conformément à l'article 36, paragraphe 2, du Statut. Dans l'affaire des *Immunités juridictionnelles*, la compétence de la Cour était fondée sur les dispositions de l'article 1^{er} de la Convention européenne pour le règlement pacifique des différends.

⁶³ V. notamment MGE, pp. 41-42, par. 3.64, p. 99, par. 7.8, p. 124, par. 7.62, p. 130, par. 8.3, p. 151, par. 8.52.

France a exécuté ses obligations au titre des articles 6, 12, 14 et 18 de la convention invoqués par la Guinée équatoriale ; il semble en réalité porter sur une question distincte, celle de savoir si le vice-président équato-guinéen bénéficie en droit international coutumier d'une immunité *ratione personae* et, le cas échéant, si la France y a porté atteinte en engageant des poursuites à son encontre »⁶⁴. Le consentement des Parties à l'exercice de la compétence de la Cour exprimé dans la Convention de Palerme est ainsi bien plus strictement encadré que dans les affaires que la Guinée équatoriale prend en exemples au soutien de ses demandes.

67. La Guinée équatoriale se prévaut par ailleurs de l'affaire relative à *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale*. Il s'agit de la seule procédure ayant abouti à un arrêt de la Cour sur la base du *forum prorogatum*. Le 9 janvier 2006, Djibouti avait déposé une requête devant la Cour sur le fondement de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement. La France avait accepté la compétence de la Cour pour connaître de la requête par une lettre en date du 25 juillet 2006 et avait pris soin de limiter très strictement cette acceptation au cadre conventionnel fixé par la convention⁶⁵. La République de Djibouti invoquait notamment des violations par la France du principe d'égalité souveraine des Etats ou encore des immunités de représentants de l'Etat djiboutien, au regard du droit international coutumier, en raison d'actes de procédure de juridictions françaises. Ceci avait conduit la France à soulever des exceptions à la compétence de la Cour, du fait que Djibouti avait cherché à étendre l'examen par la Cour à des faits qui n'entraient pas strictement dans l'objet du différend tel que défini par la requête introductive d'instance⁶⁶. La Cour y fit partiellement droit⁶⁷.

68. Par une lettre en date du 25 septembre 2012, le Greffe de la Cour avait informé la République française du dépôt par la Guinée équatoriale d'une requête introductive d'instance sur le fondement de l'article 38, paragraphe 5, du Règlement, comportant une

⁶⁴ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 49.

⁶⁵ Dans sa lettre en date du 9 janvier 2006, le ministre français des Affaires étrangères indiquait ainsi que : « La présente acceptation de compétence de la Cour ne vaut qu'aux fins de l'affaire, au sens de l'article 38, paragraphe 5 précité, c'est-à-dire pour le différend qui fait l'objet de la requête et *dans les strictes limites des demandes formulées dans celle-ci par la République de Djibouti* » (italiques ajoutés). V. aussi, CIJ, arrêt, 4 juin 2008, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Rec. 2008, pp. 200-201, paras. 48-49.

⁶⁶ V. CIJ, arrêt, 4 juin 2008, *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, Rec. 2008, pp. 201-213, paras. 51-95. V. aussi, le contre-mémoire déposé par la République française, 13 juillet 2007, pp. 8-16.

⁶⁷ *Ibid.*, pp. 209-213, paras. 85-95 et pp. 246-247, par. 205.

demande de mesures conservatoires⁶⁸. Cette saisine témoignait pour le moins d'une incertitude sur les bases possibles de compétence de la Cour. La France n'a pas consenti à l'exercice de la compétence de la Cour, et n'entend pas le faire en la présente affaire alors même que les faits à l'origine du dépôt de la requête de 2012 sont les mêmes que ceux ayant motivé l'introduction de la présente instance : l'engagement de poursuites judiciaires par les juridictions françaises à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue suite au dépôt de la plainte de l'association Transparence International France le 2 janvier 2008, et aux perquisitions et à la saisie pénale de l'immeuble sis 42, avenue Foch réalisées dans le cadre de cette procédure⁶⁹. Les conclusions de la Guinée équatoriale sont similaires à celles de sa requête de 2012. La Guinée équatoriale y soutenait que :

« - l'ouverture d'une information judiciaire en République française du chef de recel et de blanchiment de détournement de fonds publics étrangers est contraire au droit international en portant atteinte à la fois au principe de non-ingérence dans les affaires intérieures d'un autre Etat, au principe d'égalité des Etats et à la souveraineté de la République de Guinée Equatoriale ; [...]
- cette ouverture et la délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre du Second Vice-Président de la République de Guinée Equatoriale en charge de la Défense et de la Sûreté de l'Etat viole a minima les principes les plus établis du droit international en matière d'immunité de juridiction dont bénéficient les chefs d'Etat étrangers et les hauts représentants de l'Etat ;
- les perquisitions et la saisie réalisées sur la mission diplomatique de la République de Guinée Equatoriale en République française violent l'immunité dont bénéficient les locaux diplomatiques et leur ameublement »⁷⁰.

69. La demande en indication de mesures conservatoires accompagnant la requête était également très semblable à celle du 29 septembre 2016. La Guinée équatoriale prie la Cour d'ordonner :

« (i) la suspension immédiate de la procédure suivie par les juges d'instruction du tribunal de grande instance de Paris et (ii) la suspension immédiate des effets du mandat d'arrêt délivré par les juges d'instruction près le tribunal de grande instance de Paris à l'encontre de M. Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE et, en tout état de cause, la restitution (iii) des objets et immeubles saisis par ces

⁶⁸ Lettre du Greffier de la Cour n° 140831 au Ministre des Affaires étrangères de la République française, 25 septembre 2012 [ANNEXE 7].

⁶⁹ V. *supra* pars. 13-29.

⁷⁰ Requête de la Guinée équatoriale en date du 25 septembre 2012, p. 17.

magistrats dans le cadre de l’instruction appartenant à la République de Guinée Equatoriale »⁷¹.

70. La France n’ayant pas accepté l’exercice de la compétence de la Cour, la Guinée équatoriale a élaboré une stratégie visant à contourner cette absence de consentement.

71. Dans un premier temps, la Guinée équatoriale a adhéré, le 4 novembre 2014, au Protocole de signature facultative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, concernant le règlement obligatoire des différends, annonçant publiquement son intention d’attirer la France devant la Cour⁷². Comme il sera exposé par la suite⁷³, la Guinée équatoriale n’a toujours pas précisé, à ce stade pourtant avancé de la procédure, les dispositions de la Convention de Vienne dont l’interprétation ou l’application seraient à l’origine du différend qui l’oppose à la France. La raison en est fort simple : le différend que la Guinée équatoriale souhaite faire trancher à la Cour ne concerne pas des violations par la France des dispositions invoquées (en réalité, de *la* disposition invoquée : l’article 22) de la Convention de Vienne.

72. Dans un second temps, afin de porter devant la Cour la question de l’immunité de juridiction pénale étrangère dont bénéficierait M. Teodoro Nguema Obiang Mangue – qui constitue assurément le cœur du litige opposant les Parties –, la Guinée équatoriale s’est efforcée de trouver une autre accroche conventionnelle superficielle. Elle choisit la Convention de Palerme – à laquelle la France et la Guinée équatoriale sont Parties depuis, respectivement, le 29 octobre 2002 et le 10 septembre 2007 (elles étaient donc déjà liées par ce texte au moment du dépôt de la requête en date 25 septembre 2012 alors même que la Guinée équatoriale s’en était remise à l’acceptation de la France sur la base de l’article 38, paragraphe 5, du Règlement, sans invoquer la Convention de Palerme). Ainsi que la Cour l’a elle-même souligné dans son ordonnance, il ne s’agit pas d’une question d’interprétation ou d’application des dispositions de cette convention⁷⁴. Et la Guinée équatoriale n’essaie pas vraiment de convaincre du contraire⁷⁵.

⁷¹ *Ibid.*, p. 19.

⁷² « France - Guinée Équatoriale : porte de sortie en vue pour Teodorín ? », *Jeune Afrique*, 13 mars 2015 (disponible à l’adresse suivante : <http://www.jeuneafrique.com/226650/politique/france-guin-e-quatoriale-porte-de-sortie-en-vue-pour-teodorin/> (site consulté le 21 mars 2017) [ANNEXE 8].

⁷³ V. *infra* chap.3.

⁷⁴ V. *supra* par. 66.

⁷⁵ V. *supra* par. 60.

73. L'instrumentalisation du recours à la Cour internationale de Justice se traduit notamment dans les communiqués de presse que la Guinée équatoriale publie à chaque étape de la procédure. A propos de l'ordonnance de la Cour en date du 7 décembre 2016, la Guinée équatoriale a ainsi affirmé dans plusieurs communiqués que :

« le gouvernement de la Guinée équatoriale a montré sa satisfaction, car dans le rapport [*sic*] présenté par la Cour internationale de justice de La Haye, aujourd'hui, le 7 décembre 2016, il est reconnu clairement le caractère diplomatique de l'immeuble situé 42 avenue Foch, à Paris. Donc, il est reconnu que cette propriété ne constitue pas un 'bien mal acquis'. L'État équato-guinéen a réclaté de façon réitérée la propriété de cet immeuble-là, qui était la propriété de l'État équato-guinéen mais que la justice française a rejeté de le reconnaître, résistant à cette appréciation.

Le fait de reconnaître que l'État de la Guinée équatoriale est le propriétaire légitime de l'immeuble, avec tous ses meubles, implique donc de reconnaître qu'il ne s'agit pas d'un 'bien mal acquis' et montre également la preuve évidente de la mascarade judiciaire que la justice française prétend faire de manière unilatérale.

Puisqu'il a été démontré que l'immeuble n'est pas un 'bien mal acquis', la partie française devrait retirer définitivement l'accusation contre le vice-président de la République de Guinée équatoriale, car elle n'est pas fondée sur l'accusation principale. Par conséquent, elle devrait reconnaître sans ambages l'immunité de S. E. Nguema Obiang Mangué »⁷⁶.

74. Il va sans dire que la France ne partage pas cette lecture, assez singulière, de l'ordonnance de la Cour sur la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires. La déclaration met toutefois en exergue l'approche de la Guinée équatoriale dans cette affaire : utiliser la Cour comme un moyen de faire obstacle aux poursuites engagées devant les juridictions françaises contre M. Teodoro Obiang Nguema Mangué.

⁷⁶ Communiqué de presse du porte-parole du gouvernement de la République de Guinée équatoriale, 7 décembre 2016, Malabo (version en français disponible sur le site officiel du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale : <http://www.guineaequatorialpress.com/noticia.php?id=9000&lang=fr>). Texte original en espagnol disponible à l'adresse suivante : http://www.guineaequatorialpress.com/imgdb/2016/kb5g_COMUNICADO.pdf (consulté le 20 mars 2017) [ANNEXE 9]. V. également, communiqué de presse de la Représentation de la Guinée équatoriale à La Haye, 8 décembre 2017 (version en français disponible sur le site officiel du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale : <http://www.guineaequatorialpress.com/noticia.php?id=9002&lang=fr>). Texte original en espagnol disponible à l'adresse suivante : <http://www.guineaequatorialpress.com/noticia.php?id=9002&lang=es>) [ANNEXE 10] et communiqué de presse du Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale, 9 décembre 2016 (version en français disponible sur le site officiel du Gouvernement de la République de Guinée équatoriale : <http://www.guineaequatorialpress.com/noticia.php?id=9005&lang=fr>). Texte original en espagnol disponible à l'adresse suivante : <http://www.guineaequatorialpress.com/noticia.php?id=9005&lang=es> [ANNEXE 11].

75. Il ressort plus généralement de ce qui précède que l'invocation par la Guinée équatoriale des dispositions des Conventions de Vienne et de Palerme relative au règlement obligatoire des différends entre Etats parties procède d'une volonté de contourner « le principe fondamental [suivant lequel] aucun Etat ne peut être soumis à [l]a juridiction [de la Cour] sans y avoir consenti »⁷⁷. Elle vise en outre à conforter une situation résultant d'un abus de droit manifeste.

B. La demande de la Guinée équatoriale vise à conforter une situation d'abus de droit

76. La chronologie des faits à l'origine de la présente procédure se suffit à elle-même : la demande de la Guinée équatoriale procède d'une utilisation abusive des droits et obligations invoqués par elle. Suivant la définition qu'en donne le *Dictionnaire de droit international public*, l'abus de droit constitue l'« [e]xercice par un Etat d'un droit, d'un pouvoir ou d'une compétence d'une manière ou dans un but qui ne correspondent pas aux finalités de ce droit, de ce pouvoir ou de cette compétence, par exemple dans le but d'échapper à une obligation internationale ou d'obtenir un avantage indu »⁷⁸.

77. Il s'agit d'un « principe général du droit international », et même d'un « principe juridique général »⁷⁹. La Cour a reconnu son applicabilité de principe dans l'ordre juridique international, comme corollaire nécessaire du principe de bonne foi, tant sous la forme de l'abus de procédure que de l'abus de droit⁸⁰. De nombreuses conventions internationales rappellent expressément que les Etats Parties doivent remplir leurs obligations de bonne foi et ne pas exercer les droits qui leur sont reconnus de manière abusive⁸¹. Tel est

⁷⁷ C.I.J., arrêt, 26 février 2007, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, Rec. 2007, p. 76, para. 76.

⁷⁸ J. Salmon (Dir.), *Dictionnaire de droit international public*, Bruylant, Bruxelles, 2001, pp. 3-4.

⁷⁹ ORD, *Crevettes*, Rapport de l'Organe d'appel (WT/DS58/AB/R), 12 octobre 1998.

⁸⁰ V. CPJI, arrêt, 25 mai 1926, *Certains intérêts allemands en Haute Silésie polonaise*, Série A – n° 7, p. 30. V. aussi, CPJI, arrêt, 7 juin 1932, *Zones franches de Haute-Savoie et du Pays de Gex*, Série A/B – n° 46, p. 167 ; CIJ, arrêt, 18 décembre 1951, *Pêcheries (Royaume-Uni c. Norvège)*, Rec. 1951, p. 142 ; CIJ, arrêt, 19 mai 1953, *Ambatielos (Grèce c. Royaume-Uni)*, Rec. 1953, p. 23 ; CIJ, arrêt, 5 février 1970, *Barcelona Traction, Light and Power Company, Limited (Belgique c. Espagne) (Nouvelle requête: 1962)*, Rec. 1970, p. 39, par. 56 ; CIJ, arrêts, 20 décembre 1974, *Essais nucléaires (Australie c. France et Nouvelle-Zélande c. France)*, Rec. 1974, p. 268, par. 46, et p. 473, par. 49 ; CIJ, arrêt, 26 juin 1992, *Certaines terres à phosphates à Nauru (Nauru c. Australie)*, Rec. 1992, p. 255, paras. 37-38 ; CIJ, arrêt, 11 juillet 1996, *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Yougoslavie)*, Rec. 1996, p. 622, par. 46.

⁸¹ V. notamment, article 3 de la Convention concernant les droits et devoirs des Etats du 26 décembre 1933 ; article 7 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales du 4 novembre 1950, relatif à l'« Interdiction de l'abus de droit » ; article 2 de la Convention sur la haute mer du 29 avril 1958 ;

d'ailleurs l'essence même du droit des traités, dominé par le principe *pacta sunt servanda* selon lequel « [t]out traité en vigueur lie les parties et doit être exécuté par elles de bonne foi »⁸².

78. L'octroi de privilèges et immunités poursuit un but légitime et participe à la garantie de l'indépendance des Etats étrangers dans le respect du principe de l'égalité souveraine des États et de la souveraineté territoriale de l'État d'accueil. Compte tenu de l'objet même de ces droits, il s'agit cependant d'un domaine susceptible de se prêter à des pratiques abusives. Dans un contexte marqué par un développement du sentiment de défiance à l'égard des privilèges et immunités – pourtant indispensable à l'action extérieure des Etats, il convient de veiller avec vigilance à prévenir les tentatives d'abus, pouvant remettre en cause à terme la pérennité de ces droits fondamentaux. C'est avec ce risque à l'esprit que les rédacteurs de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ont tenu à rappeler, en préambule de ce texte, que « le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace des fonctions des missions diplomatiques en tant que représentants des Etats »⁸³.

79. Un grand nombre d'accords internationaux relatifs aux privilèges et immunités contiennent des dispositions similaires⁸⁴. Le but des privilèges et immunités n'est pas d'accorder un avantage personnel à leurs bénéficiaires, mais de préserver l'indépendance de l'Etat et de ses représentants à l'étranger. L'application des règles relatives aux immunités ne doivent pas aboutir à soustraire leurs bénéficiaires – qu'il s'agisse de personnes ou de biens – aux voies judiciaires de droit commun à des fins étrangères à celles gouvernant l'octroi de de telles protections.

articles 294 et 300 de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 sur la « Bonne foi et abus de droit » ; article 34 de l'accord aux fins de l'application des dispositions de la Convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 relatives à la conservation et à la gestion des stocks de poissons dont les déplacements s'effectuent tant à l'intérieur qu'au-delà de zones économiques exclusives (stocks chevauchants) et des stocks de poissons grands migrateurs.

⁸² Article 26 de la Convention de Vienne sur le droit des traités, 23 mai 1969. La France n'est pas partie à la Convention, mais considère que, sur ce point, elle reflète l'état du droit international coutumier.

⁸³ Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, 18 avril 1961, 4^{ème} alinéa du Préambule.

⁸⁴ V. notamment sections 20 et 21 de la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies du 13 février 1946 ; article 10 du Protocole additionnel no. 1 à la Convention de Coopération économique européenne sur la capacité juridique, les privilèges et les immunités de l'Organisation du 16 avril 1948 ; article 21 de l'Accord entre le Gouvernement de la République française et l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture relatif au Siège de l'UNESCO et à ses privilèges et immunités sur le territoire français du 2 juillet 1954 ; 7^{ème} alinéa de la Convention sur les missions spéciales du 8 décembre 1969 ; les articles 24, paragraphe 1, et 25 de l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale du 9 septembre 2002 ; article 19 de l'Accord sur les privilèges et immunités du Tribunal international du droit de la mer du 23 mai 1997.

80. Ainsi qu'il sera démontré dans les présentes écritures⁸⁵, l'utilisation faite, en l'espèce, par la Guinée équatoriale des dispositions de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques procède d'une approche juridiquement abusive qu'il s'agisse de la revendication d'immunités en faveur de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue ou de l'immeuble du 42, avenue Foch.

81. A cet égard, dans une lettre adressée au Président de la République française, en date du 14 février 2012, le Président de la République de Guinée équatoriale a du reste explicitement reconnu que l'invocation du caractère diplomatique de l'immeuble sis 42, avenue Foch découlait de la volonté de faire échapper l'immeuble aux poursuites pénales:

« Votre Excellence n'est pas sans être informé que Mon fils, Teodoro NGUEMA OBIANG MANGUE, a vécu en France, où il a effectué ses études, de son enfance à son âge adulte. La France a été le pays de sa préférence et, en tant que jeune, il a acquis un logement à Paris, mais que, à cause de pressions exercées contre sa personne, du fait d'une supposée acquisition illégale de biens, il a décidé de revendre ledit immeuble au Gouvernement de la République de Guinée équatoriale »⁸⁶.

82. Les « pressions exercées » sont les procédures judiciaires engagées. Et la revente de l'immeuble – dont la date varie au fil des déclarations⁸⁷ – et l'invocation d'un statut diplomatique, une démarche assumée visant à y faire obstacle.

83. La date du 14 février 2012 n'est autre que celle du premier jour des perquisitions effectuées dans l'immeuble par les autorités françaises. Ce même jour, la République de Guinée équatoriale envoyait en outre trois notes verbales :

- une première du ministère des Affaires étrangères de Guinée équatoriale adressée au ministère français des Affaires étrangères regrettant que « la résidence de la Chargée d'Affaires et la Représentante permanente de la

⁸⁵ V. *infra* chap.2 et chap.3.

⁸⁶ Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française, le 14 février 2012, [ANNEXE 5 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

⁸⁷ V. *supra* paras. 24-26.

Guinée équatoriale auprès de l'UNESCO à Paris [ait] fait l'objet d'une intervention par le juge d'instruction et de la police française »⁸⁸ ;

- une deuxième de la Chargée d'Affaires de la Guinée équatoriale, Mme Bindang Obiang, indiquant qu'elle se « trouve actuellement dans la résidence appartenant au gouvernement de la Guinée Equatoriale acquis le 19 septembre 2011, au 42, avenue FOCH, à Paris, lieu de résidence de la Délégation Permanente de la République de Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO » et que des perquisitions sont entrain [*sic*] de se dérouler « contrairement à la Convention de Vienne »⁸⁹ ;
- et une dernière de la Délégation permanente de la Guinée équatoriale au service du Protocole de l'UNESCO afin de l'« informer que la résidence officielle de la Déléguée Permanente de la Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO est située au 42, l'Avenue [*sic*] Foch 75016 Paris, propriété de la République de Guinée Equatoriale »⁹⁰.

84. Le jour des perquisitions visant le patrimoine acquis en France de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue, la Guinée équatoriale i) admettait, par une lettre de son Président, que la revente de l'immeuble 42, avenue Foch visait à le faire échapper aux « pressions » judiciaires, ii) dénonçait les perquisitions réalisées à la « résidence officielle de la Déléguée Permanente de la Guinée Equatoriale auprès de l'UNESCO », iii) tout en informant, pour la première fois, l'UNESCO que l'immeuble était désormais la résidence officielle de sa Déléguée Permanente.

85. Dans une récente lettre du Président de la République de Guinée équatoriale, en date du 19 janvier 2017, adressée au Président de la République française, figurait en

⁸⁸ Note verbale n°251/12 du Ministère des Affaires étrangères, Coopération internationale et de la Francophonie de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 14 février 2012 [ANNEXE 6 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

⁸⁹ Note verbale n°173/12 de l'Ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, le 14 février 2012 [ANNEXE 7 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

⁹⁰ Note verbale n°011/12 de l'Ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Protocole de l'UNESCO, le 14 février 2012 [ANNEXE 8 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

annexe une « Note en vue d'un règlement diplomatique du différend ». De manière surprenante, l'accord bilatéral de protection réciproque des investissements entre la France et la Guinée équatoriale y était invoqué comme voie de sortie alternative au différend :

« L'Accord de protection réciproque des investissements en date du 3 mars 1982 liant les deux Etats permet le règlement des différends inter-étatiques relatifs à son interprétation et à son application par la voie diplomatique.

Dès lors que l'Etat de Guinée Equatoriale n'a cessé de soutenir que les biens saisis par la justice française ont tous été régulièrement acquis et ne constituent pas le produit d'un détournement de deniers publics ou d'une infraction quelconque, se pose alors la question de leur protection par la France en vertu de l'Accord précité.

Cela étant, dans le cadre des discussions diplomatiques entre les deux Etats prévues à l'article 11 dudit Accord et avant toute décision judiciaire en France sur le fond du litige, les deux Etats peuvent considérer d'un commun accord que les biens régulièrement acquis en France répondent à la définition des « investissements » au sens de l'article 1^{er} du même Accord et que, par conséquent, la France leur doit protection »⁹¹.

86. De manière conforme à sa position constante dans cette affaire, la France a indiqué que les faits mentionnés faisaient l'objet de décisions de justice et de procédures judiciaires en cours, et qu'en conséquence il ne pouvait être donné suite à l'offre de règlement par les voies proposées par la Guinée équatoriale⁹². Au demeurant, la démarche effectuée par la Guinée équatoriale témoigne de sa volonté d'invoquer – sans s'encombrer d'un quelconque souci de vraisemblance juridique – toute disposition conventionnelle prévoyant un mode de règlement des différends et liant les Parties afin de mettre fin aux procédures judiciaires en cours. Et le recours à la Cour constitue un moyen assumé de l'y amener : « Ainsi, [conclut la note,] le différend opposant les deux Etats ayant trouvé une solution définitive, la République de Guinée Equatoriale n'aura plus qu'à mettre fin à la procédure pendante devant la Cour internationale de justice »⁹³.

⁹¹ Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française, le 19 janvier 2017, [ANNEXE 12].

⁹² Lettre du Président de la République française au Président de la République de Guinée équatoriale, le 16 février 2017, [ANNEXE 13].

⁹³ V. annexe à la lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française, *Note en vue d'un règlement diplomatique du différend*, le 19 janvier 2017, [ANNEXE 12].

87. L'abus de droit se trouve caractérisé en l'espèce. Ainsi que les conseils de la France l'ont exposé lors des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires,⁹⁴ la Guinée équatoriale cherche en l'espèce à se prévaloir de droits et obligations internationales de manière abusive afin de faire obstacle à la bonne administration des procédures judiciaires engagées en France, qu'il s'agisse de la transformation soudaine et inattendue d'une résidence particulière en « locaux de la mission » ou de nominations de son propriétaire à des responsabilités politiques de plus en plus éminentes à mesure que progressait l'enquête suite à la plainte des associations Transparence international.

88. Pour les raisons ci-dessus exposées, au regard caractère abusif de la Requête, la France prie la Cour de dire et juger qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la Requête introduite par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016. La France fait valoir, au surplus, les exceptions qui suivent, relatives à l'absence de compétence de la Cour sur le fondement de la Convention contre la criminalité transnationale organisée (**Chapitre 2**) et l'absence de compétence de la Cour sur le fondement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et son Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends (**Chapitre 3**).

⁹⁴ V. CR 2016/15, Audience du 18 octobre 2016, pp. 23-32, paras. 17-25 (A. Pellet) ; p. 12, paras. 11-12.

CHAPITRE 2 – L’ABSENCE DE COMPETENCE DE LA COUR SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION DES NATIONS UNIES CONTRE LA CRIMINALITE TRANSNATIONALE ORGANISEE

89. Dans la Requête introductive d’instance comme dans le Mémoire en date du 3 janvier 2017, la République de Guinée équatoriale soutient que la Cour serait compétente dans la présente affaire sur le fondement de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Elle invoque pour cela l’article 35, paragraphe 2, de la Convention, aux termes duquel un Etat partie peut saisir la Cour internationale de Justice de tout différend avec un ou plusieurs autres Etats parties « concernant l’interprétation ou l’application de la présente Convention », si les parties au différend ne sont parvenues à le résoudre par la négociation ou ne se sont pas entendues dans un délai de six mois sur l’organisation d’un arbitrage.

90. L’exception préliminaire soulevée par la République française porte sur l’absence de compétence matérielle de la Cour au titre de la Convention de Palerme, car le différend soumis par la République de Guinée équatoriale est sans lien avec « l’interprétation ou l’application » de cette convention.

91. La compétence matérielle de la Cour a déjà été discutée lors de la procédure portant sur la demande en indication de mesures conservatoires. L’argumentation de la République de Guinée équatoriale n’a alors pas convaincu la Cour, qui a estimé, dans son ordonnance du 7 décembre 2016, qu’elle n’était pas compétente *prima facie* dans la présente affaire sur le fondement de la Convention de Palerme⁹⁵. Le Mémoire déposé par la Guinée équatoriale le 3 janvier 2017 ne contient pas d’argument susceptible de convaincre davantage de l’existence d’une telle base de compétence.

92. Afin d’établir un lien entre la présente affaire et la Convention de Palerme, la République de Guinée équatoriale soutient que l’article 4 de la Convention « incorpore les règles de droit international coutumier » concernant tant les immunités « des personnes de rang élevé dans l’Etat » que l’immeuble « en tant que bien de l’Etat utilisé ou destiné à être

⁹⁵ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 50.

utilisé par l'Etat à des fins de service public non commercial », règles qu'elle rattache au principe de l'égalité souveraine⁹⁶. Elle poursuit en précisant qu'il s'agit là d'une question d'interprétation et d'application de l'article 4 « lu conjointement avec d'autres dispositions de la Convention »⁹⁷.

93. La République française estime, quant à elle, que les dispositions de la Convention de Palerme invoquées ne sont pas en cause dans la présente affaire et que, partant, la Cour n'est pas compétente sur ce fondement. Ceci apparaît clairement à l'examen de l'article 4 (I), ainsi que des obligations posées par la Convention (II).

I. L'ARTICLE 4 DE LA CONVENTION

94. L'article 4 de la Convention de Palerme, intitulé « protection de la souveraineté », est une clause générale rappelant plusieurs principes fondamentaux du droit international. Il est ainsi formulé :

« 1. Les Etats parties exécutent leurs obligations au titre de la présente Convention d'une manière compatible avec les principes de l'égalité souveraine et de l'intégrité territoriale des Etats et avec celui de la non-intervention dans les affaires intérieures d'autres Etats. »

2. Aucune disposition de la présente Convention n'habilite un Etat Partie à exercer sur le territoire d'un autre Etat une compétence et des fonctions qui sont exclusivement réservées aux autorités de cet autre Etat par son droit interne. »

95. Les termes du paragraphe premier établissent clairement que l'égalité souveraine, l'intégrité territoriale et la non-intervention sont des « principes », non des obligations autonomes, et qu'ils concernent la manière dont les Etats exécutent leurs « obligations au titre de la présente Convention », lesquelles sont donc exposées ailleurs dans le traité.

96. Le sens ordinaire des termes est parfaitement cohérent avec l'objet et le but du traité. Celui-ci ne vise nullement à organiser de manière générale les rapports juridiques entre

⁹⁶ MGE, par. 5.10.

⁹⁷ MGE, par. 5.10-5.11.

Etats au regard des principes mentionnés, et notamment pas à poser un régime d'immunité ou à établir le statut des biens des Etats parties. La Convention de Palerme porte sur la criminalité transnationale organisée et a pour objet, selon les termes de son article premier, de « promouvoir la coopération afin de prévenir et de combattre plus efficacement la criminalité transnationale organisée ». L'objectif, tel qu'exposé par l'Assemblée générale des Nations Unies au moment de l'adoption de la Convention, est de fournir « un outil efficace et le cadre juridique nécessaire de la coopération internationale dans la lutte contre, notamment, des activités criminelles telles que le blanchiment d'argent, la corruption, le trafic illicite des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction, les atteintes au patrimoine culturel, et contre les liens croissants entre la criminalité transnationale organisée et les crimes terroristes »⁹⁸.

97. La Convention de Palerme entre ainsi dans la catégorie des conventions dont l'objectif est la lutte contre les menaces transnationales par le moyen d'une harmonisation des législations pénales et par la facilitation de la coopération judiciaire entre Etats, à propos d'infractions précises⁹⁹. D'autres conventions adoptées durant la même période répondent au même objectif et suivent un schéma similaire¹⁰⁰.

98. Dans son Mémoire, la République de Guinée équatoriale cherche à étendre indûment l'objet de la Convention en entretenant la confusion entre les obligations et la manière dont les obligations doivent être exécutées. Après avoir pourtant admis que l'article 4 doit être « lu conjointement » avec les autres dispositions conventionnelles, elle soutient ainsi que l'article 4 contient une « obligation autonome » de respecter le droit international coutumier en général¹⁰¹. Ce faisant, elle tente d'ajouter à la Convention un objet qu'elle n'a pas, afin d'élargir le champ du consentement figurant à l'article 35, paragraphe 2, de la Convention¹⁰².

⁹⁸ Résolution 55/25 de l'Assemblée générale des Nations Unies en date du 15 novembre 2000, préambule.

⁹⁹ Neil Boster, « The concept and nature of transnational criminal law », in Neil Boster and Robert J. Currie (eds.), *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law*, Routledge, London / New York, 2015, pp. 16-18.

¹⁰⁰ Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997 (RTNU, vol. 2149, p. 256) ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999 (RTNU, vol. 2178, p. 197) ; Convention des Nations Unies contre la corruption du 31 octobre 2003 (RTNU, vol. 2349, p. 41) ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 13 avril 2005 (RTNU, vol. 2220, p. 89).

¹⁰¹ MGE, par. 5.18.

¹⁰² V. *supra* pars. 46-48 et pars. 63-64.

99. La Cour a pourtant très clairement affirmé, dans son ordonnance du 7 décembre 2016, que l'article 4 n'a pas pour fonction de créer de nouvelles obligations en matière d'immunité des agents de l'Etat, quel que soit leur rang, ni d'incorporer les règles du droit international coutumier en la matière¹⁰³. Cette remarque s'inscrit parfaitement dans la lignée de sa jurisprudence relative à des clauses générales mentionnant des principes du droit international général. Dans l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, la Cour avait semblablement considéré qu'une formulation conventionnelle de ce type ne pouvait être interprétée « indépendamment de l'objet et du but du traité », et qu'elle devait « être regardée comme fixant un objectif à la lumière duquel les autres dispositions du traité doivent être interprétées et appliquées »¹⁰⁴.

100. Par ailleurs, dans son Mémoire, la République de Guinée équatoriale soutient l'idée que chacun des deux paragraphes de l'article 4 est autonome et que le paragraphe 2 ajouterait « une protection additionnelle de la souveraineté des Etats », sans d'ailleurs préciser laquelle¹⁰⁵. Pourtant le contenu de la disposition se rattache à l'évidence aux principes d'égalité souveraine, d'intégrité territoriale et de non-intervention mentionnés au paragraphe premier. Comme le relève un commentateur :

*« This paragraph is the counterpart of the first, stating what States Parties may not do if they are to observe the principle of territorial integrity. Of course the whole Convention seeks to improve international cooperation, which in many contexts will produce a situation in which agents of one state Party will perform functions within the territory of another State normally reserved to its own competent authorities. This activity will be consensual and so not in breach of the principle of territorial integrity. »*¹⁰⁶

101. Le paragraphe 2 n'est donc qu'une reformulation, sous une forme négative, du principe d'intégrité territoriale mentionné dans le premier paragraphe, dans le contexte de la coopération judiciaire. Dès lors, on ne voit pas en quoi la présente affaire entretiendrait le moindre rapport avec le second paragraphe de l'article 4, la coopération judiciaire n'étant pas l'objet du différend soumis à la Cour par la République de Guinée équatoriale et la France

¹⁰³ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 49.

¹⁰⁴ CIJ, arrêt, 12 décembre 1996, *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique)*, Rec. 1996, p. 803, pars. 27-28.

¹⁰⁵ MGE, par. 5.19.

¹⁰⁶ David McClean, *Transnational Organized Crime – A Commentary on the UN Convention and its Protocol*, Oxford University Press, 2007, p. 58.

n'ayant exercé aucune compétence ou fonction « sur le territoire » de la République de Guinée équatoriale.

102. Au soutien de sa thèse, la République de Guinée équatoriale cite encore d'autres conventions et s'appuie sur le *Commentaire* de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, dont l'article 2 a servi de modèle à l'article 4, de la Convention de Palerme¹⁰⁷. Or, le passage cité confirme que les rédacteurs de la Convention de Vienne sur les stupéfiants et substances psychotropes entendaient seulement réitérer les principes d'égalité souveraine et de non-intervention. Surtout, le *Commentaire* apporte des précisions tout à fait révélatrices du sens véritable d'une telle disposition :

« 2.20. Le paragraphe 3 est conceptuellement lié au paragraphe précédent et le complète dans la pratique. Tandis que le paragraphe 2 énonce, en termes affirmatifs, un code de conduite auquel les Parties doivent se conformer dans l'exécution de leurs obligations au titre de la Convention, le paragraphe 3 expose, en termes négatifs, ce que les Parties ne doivent pas faire si elles veulent respecter les normes coutumières acceptées du droit international.

(...)

2.23. La réalisation sur le territoire d'un autre Etat, sans le consentement de ce dernier, d'enquêtes ou d'investigations, ou d'opérations clandestines concernant des infractions pénales établies conformément à l'article 3 est interdite. (...)

2.24. De même, il n'existe pas de droit général de poursuite à travers les frontières terrestres. »¹⁰⁸

Rien de tout cela n'est en cause dans la présente affaire.

103. Enfin, les travaux préparatoires de la Convention de Palerme n'apportent aucune indication allant dans le sens d'une obligation autonome, qu'il s'agisse du premier ou du second paragraphe, tous deux empruntés à la Convention de 1988 contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes¹⁰⁹. Si l'on se réfère au *Commentaire* de cette dernière convention, il souligne même expressément que l'article équivalent « énonce les principes directeurs à suivre pour assurer une interprétation correcte et une application

¹⁰⁷ MGE, par. 5.21.

¹⁰⁸ Nations Unies, *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988*, New York, 2000, Doc. Nations Unies E/CN.7/590, pp. 40-41.

¹⁰⁹ Voir Conseil économique et social, Comité pour la prévention du crime et la justice pénale, Doc. Nations Unies E/CN.5/1998/5, 18 février 1998, pp. 19-20.

appropriée des articles de fond de la Convention »¹¹⁰. Il en va de même pour l'article 4 de la Convention de Palerme¹¹¹. Le fait que le projet ait été restructuré à un certain moment durant les négociations pour faire apparaître l'article 4, comme le note la République de Guinée équatoriale¹¹², n'a aucune signification particulière quant à l'existence d'une obligation autonome.

II. LES OBLIGATIONS POSEES PAR LA CONVENTION

104. La République de Guinée équatoriale concède désormais que l'article 4 de la Convention de Palerme devrait être « lu conjointement » avec d'autres dispositions de la Convention pour être applicable. A défaut de pouvoir établir un rapport entre l'objet du différend et les obligations conventionnelles telles qu'elles apparaissent dans d'autres articles de la Convention, il faudra donc conclure à l'incompétence matérielle de la Cour.

105. Ainsi que la Cour l'a relevé dans son ordonnance du 7 décembre 2016, les obligations prévues par la Convention portent principalement sur l'adoption des mesures nécessaires pour incriminer, en droit interne, certaines infractions de nature transnationale¹¹³. Les autres dispositions visent à faciliter la coopération judiciaire entre les Etats parties. S'agissant de la catégorie principale, une évidence s'impose : dans la présente affaire, la République de Guinée équatoriale ne reproche nullement à la France de ne pas avoir incriminé dans son droit interne les infractions mentionnées dans la Convention de Palerme ou de ne pas avoir établi la compétence de ses juridictions nationales pour ces mêmes infractions. S'agissant de la coopération judiciaire, tout aussi évidemment, la République de Guinée équatoriale n'a jamais prétendu avoir un différend avec la France à ce propos. Dès lors, aucune question d'interprétation ou d'application d'obligation conventionnelle n'est en cause.

¹¹⁰ Nations Unies, *Commentaire de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes faite à Vienne le 20 décembre 1988*, New York, 2000, Doc. Nations Unies E/CN.7/590, p. 36, 2.5.

¹¹¹ Le Mémoire cite également divers textes relatifs à d'autres conventions, sans portée juridique contraignante et non assimilables à des travaux préparatoires (par. 5.23). Aucune des citations faites ne parle d'obligation autonome.

¹¹² MGE, par. 5.22.

¹¹³ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 48.

106. Le lien établi par la République de Guinée équatoriale entre la présente affaire et la Convention de Palerme repose en réalité sur un double artifice. Le premier, partiellement dissipé dans le Mémoire, consiste à dissocier l'article 4 des autres dispositions de la Convention en prétendant y lire des obligations autonomes ; il y a déjà été répondu dans la section I du présent chapitre. Le second consiste à soutenir que le déclenchement d'une procédure judiciaire dans l'ordre interne d'un Etat partie à la Convention de Palerme, portant sur des faits susceptibles de relever, en droit interne, d'une qualification pénale correspondant aux infractions mentionnées dans la Convention de Palerme, revient à exécuter ladite convention¹¹⁴, ou encore à lui « donner application »¹¹⁵. Tel n'est absolument pas le cas. Cela résulte tant de l'économie générale des obligations conventionnelles (A) que de l'analyse précise des dispositions invoquées par la République de Guinée équatoriale (B).

A. Economie générale des obligations dans la Convention de Palerme

107. La Convention de Palerme n'a nullement pour finalité d'offrir par elle-même un fondement juridique à des poursuites pénales. Le contenu de l'obligation internationale est seulement l'adoption, pour autant que de besoin, de règles d'incrimination en droit interne. L'Etat exécute la Convention en s'assurant de la conformité de son ordre juridique à ces dispositions. Quant aux poursuites, elles sont exercées par les autorités judiciaires étatiques sur le fondement d'une incrimination propre au droit de chaque Etat, conformément au modèle de toutes les conventions relatives à la criminalité transnationale¹¹⁶. Ce faisant, l'Etat applique son propre droit.

108. De surcroît, il convient de relever que la Convention de Palerme ne contient aucune disposition sur la mise en œuvre des incriminations dans une affaire spécifique, et notamment pas d'obligation d'enquêter ou de poursuivre. Il existe donc une différence notable entre la Convention de Palerme – ainsi que quelques autres¹¹⁷ – et les conventions relatives à des infractions à caractère transnational prévoyant une obligation d'enquêter et de

¹¹⁴ MGE, par. 5.26.

¹¹⁵ MGE, par. 5.27.

¹¹⁶ Gerhard Werle, Florian Jessberger, *Principles of International Criminal Law*, Oxford University Press, 3rd ed., 2014, p. 46 ; Neil Boster, « The concept and nature of transnational criminal law », in Neil Boster and Robert J. Currie (eds.), *Routledge Handbook of Transnational Criminal Law*, Routledge, London / New York, 2015, p. 15.

¹¹⁷ Tel est aussi le cas, notamment, de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes du 22 décembre 1988.

poursuivre¹¹⁸. Dans la Convention de Palerme, seules les obligations des articles 16 à 18 relatives à la coopération judiciaire en matière pénale sont susceptibles de concerner des procédures internes spécifiques.

109. Le *Guide législatif* élaboré par le Secrétariat général des Nations Unies postérieurement à l'adoption de la Convention confirme cette analyse :

« Essentiellement, les Etats parties doivent créer dans leur droit interne un certain nombre d'infractions pénales, si ces infractions n'existent pas déjà. Ceux qui ont déjà une législation pertinente doivent faire en sorte que les dispositions existantes soient conformes aux prescriptions de la Convention et, si nécessaire, modifier leurs lois. »¹¹⁹.

110. La République de Guinée équatoriale méconnaît de manière flagrante le contenu des obligations lorsqu'elle prétend que la législation française applique la Convention de Palerme¹²⁰ et que cela suffit à faire entrer toute mise en œuvre du droit interne dans le champ de la Convention. Chacune des deux étapes du raisonnement est erronée.

111. En premier lieu, le Mémoire explique que « faute d'une obligation en sens contraire, les Etats demeurent libres de choisir la manière dont ils donnent effet à leurs obligations »¹²¹. Cela est exact mais, puisque l'obligation consiste à établir des incriminations et des titres de compétence, le choix des moyens porte sur l'adaptation des règles générales du droit pénal et de la procédure pénale internes aux exigences de la Convention. Ce libre choix traduit le fait que la Convention n'a pas d'effet direct et cherche seulement à harmoniser les systèmes juridiques des Etats parties. Or, la République de Guinée équatoriale ne prétend pas que le droit français n'est pas en harmonie avec la Convention.

112. En second lieu, les obligations conventionnelles requièrent certes la mise en conformité des droits internes avec la Convention ; mais elles ne requièrent pas le

¹¹⁸ Par exemple, Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif du 15 décembre 1997, article 7 (1) et (2) ; Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme du 9 décembre 1999, article 9 (1) et (2) ; Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire du 13 avril 2005, article 10 (1) et (2). Voir Roger O'Keefe, *International Criminal Law*, Oxford University Press, 2015, p. 330.

¹¹⁹ *Guides législatifs pour l'application de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, Publication des Nations Unies, New-York, 2005, p. 15, par. 37.

¹²⁰ MGE, par. 5.29.

¹²¹ MGE, par. 5.33.

déclenchement de poursuites pénales dans un cas d'espèce. La mise en œuvre du droit interne continue à relever de la souveraineté pénale des Etats parties à la Convention. Celle-ci est on ne peut plus claire à cet égard, puisque, selon les termes exprès de son article 11, paragraphe 6 :

« Aucune disposition de la présente Convention ne porte atteinte au principe (...) selon lequel lesdites infractions sont poursuivies et punies conformément au droit de cet Etat partie. »

113. En vertu de ce principe, les autorités judiciaires françaises ont engagé des poursuites à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue sur le fondement du droit français¹²². Qu'elles l'aient fait à propos d'une infraction de blanchiment, infraction que les Etats parties à la Convention ont par ailleurs l'obligation d'incriminer dans leur droit interne, ne fait pas entrer de telles poursuites dans le champ des obligations conventionnelles.

B. Examen des dispositions de la Convention invoquées par la République de Guinée équatoriale

114. Les dispositions de la Convention de Palerme répondent parfaitement à l'objet et au but de cette Convention, à savoir établir un « cadre juridique » pour lutter contre la criminalité transnationale organisée, et non régir l'exercice des poursuites dans des affaires spécifiques. Nonobstant l'économie générale des obligations conventionnelles, la République de Guinée équatoriale cite, dans son Mémoire, quelques articles de la Convention en sus de l'article 4, afin de tenter de justifier la compétence de la Cour. Elle n'entre cependant à peu près jamais dans le détail, tant la simple lecture des dispositions invoquées révèle l'absence de lien avec l'affaire dont la Cour est saisie. Dès lors, les remarques qui suivent sont faites à seule fin de répondre précisément au Mémoire de la République de Guinée équatoriale. L'examen commencera par les dispositions invoquées à propos des poursuites contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue (1) et se poursuivra par celles invoquées à propos de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris (2).

¹²² V. Cour d'appel de Paris, Parquet national financier, *Réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel*, 23 mai 2016 [ANNEXE 30 MGE] ; Ordonnance de non-lieu partiel, de renvoi partiel devant le tribunal correctionnel, 5 septembre 2016 (régularisée par ordonnance du 2 décembre 2016), p. 35 [ANNEXE 7 MGE].

(1) Dispositions invoquées à propos des poursuites contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue

115. En premier lieu, le Mémoire mentionne l'article 3, interprété conjointement avec l'article 34, paragraphe premier¹²³. Or, l'article 3 est consacré au champ d'application de la Convention et ne contient aucune obligation. S'il mentionne les enquêtes et poursuites, c'est en raison des dispositions conventionnelles portant sur la coopération judiciaire. Quant au paragraphe premier de l'article 34, il ne contient pas non plus d'obligation propre, mais rappelle que les Etats doivent adopter les « mesures nécessaires pour assurer l'exécution de [leurs] obligations en vertu de la présente Convention ». Il reste donc à identifier les obligations conventionnelles qui seraient en cause.

116. La République de Guinée équatoriale mentionne en deuxième lieu l'article 6, intitulé « Incrimination du blanchiment du produit du crime »¹²⁴. Ici, une obligation pèse bien sur les Etats parties. Elle consiste à adopter « les mesures législatives et autres nécessaires pour conférer le caractère d'infraction pénale, lorsque l'acte a été commis intentionnellement (...) »¹²⁵ à certains actes énumérés comme constitutifs de blanchiment du produit du crime. Chaque Etat partie « s'efforce d'appliquer [cette obligation] à l'éventail le plus large d'infractions principales »¹²⁶ et « remet au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies une copie de ses lois qui donnent effet au présent article [...] »¹²⁷. La France respecte cette obligation puisque le blanchiment d'argent est prévu et réprimé par les articles 324-1 à 324-9 du code pénal. Comme la Guinée équatoriale l'a elle-même relevé dans son Mémoire, la législation française comportait de telles infractions dès avant l'adoption de la Convention. Et elle ne prétend pas que cette législation ne serait pas conforme à l'article 6.

117. En troisième lieu, la République de Guinée équatoriale prétend que les poursuites pénales engagées en France constitueraient une mise en œuvre de l'article 15¹²⁸. Aux termes de cet article, chaque Etat partie « adopte les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard des infractions établies conformément [à la Convention] »¹²⁹ en

¹²³ MGE, par. 5.28.

¹²⁴ MGE, par. 5.29.

¹²⁵ Article 6 (1) de la Convention.

¹²⁶ Article 6 (2) (a).

¹²⁷ Article 6 (2) (d).

¹²⁸ MGE, par. 5.29.

¹²⁹ Paragraphe 1 de cet article 15.

fonction du lieu de l'infraction, de son auteur ou de sa victime. Là encore, les obligations qui pèsent sur les Etats parties consistent à adopter dans leur droit interne, dans le cas où elles n'y figureraient pas déjà, les règles nécessaires à l'établissement de la compétence de leurs juridictions pour connaître de ces infractions. Le droit interne français est conforme à cette disposition¹³⁰. La République de Guinée équatoriale ne soutient pas que la République française n'aurait pas respecté ses obligations à cet égard. Par ailleurs, la disposition porte sur l'établissement des titres de compétence, pas sur l'exercice de l'un d'entre eux dans une affaire donnée¹³¹. Il n'existe donc aucun différend à propos de l'article 15.

118. Il faut encore souligner que l'article 15 porte sur la compétence juridictionnelle et non sur les immunités. Comme la Cour a déjà eu l'occasion de l'expliquer, l'immunité n'est pas une question de compétence, mais d'exercice de la compétence¹³², revêtant un « *caractère procédural* »¹³³ ; les deux questions doivent être soigneusement distinguées¹³⁴. L'article 15 ne concerne donc en rien les immunités des représentants de l'Etat, pas plus que celles des biens des Etats étrangers.

119. En quatrième lieu, le Mémoire se réfère un peu plus longuement à l'article 11, paragraphe 2, de la Convention¹³⁵. Celui-ci dispose :

« Chaque Etat Partie s'efforce de faire en sorte que tout pouvoir judiciaire discrétionnaire conféré par son droit interne et afférent aux poursuites judiciaires engagées contre des individus pour des infractions visées par la présente Convention soit exercé de façon à optimiser l'efficacité des mesures de détection et de répression de ces infractions, compte dûment tenu de la nécessité d'exercer un effet dissuasif en ce qui concerne leur commission. »

120. Le raisonnement tenu par la République de Guinée équatoriale est ici étonnant :

¹³⁰ Articles 113-1 à 113-13 du code pénal ; article 689 du code de procédure pénale. La France a informé le Secrétaire général des Nations Unies des mesures législatives internes donnant effet à l'article 15 de la Convention de Palerme (voir <https://www.unodc.org/cld/v3/sherloc/legdb/>).

¹³¹ David McClean, *Transnational Organized Crime – A Commentary on the UN Convention and its Protocol*, Oxford University Press, 2007, p. 167 : « *It is mandatory for States to 'establish' jurisdiction over the specified offences, but that does not carry with it an obligation to exercise that jurisdiction in any particular case.* »

¹³² CIJ, arrêt, 14 février 2002, *Mandat d'arrêt du 11 avril 2000 (République démocratique du Congo c. Belgique)*, Rec. 2002, p. 20, par. 46.

¹³³ *Ibid.*, p. 26, par. 60.

¹³⁴ *Ibid.*, pp. 25-26, par. 59.

¹³⁵ MGE, par. 5.30-5.31.

« En engageant les poursuites pénales contre le Vice-Président de la Guinée Equatoriale pour les infractions pénales qu'il aurait prétendument commises, les juridictions françaises ont cherché à s'acquitter de cette obligation (...). Il s'agit là d'un effort évident par la France d'exercer son pouvoir juridictionnel et d'appliquer sa loi pénale dans toute la mesure possible afin de décourager le blanchiment d'argent. Cependant, elle ne peut donner effet à cette obligation au mépris de l'article 4 de la Convention »¹³⁶.

Il n'est donc pas reproché à la France d'avoir violé cette disposition, mais de l'avoir trop bien appliquée. Indépendamment du paradoxe, il faut surtout relever la mauvaise analyse de la disposition.

121. Les termes retenus à l'article 11, paragraphe 2, à savoir « s'efforce de faire en sorte », ne traduisent pas la contrainte juridique, mais une recommandation. Celle-ci a un caractère général et porte sur la politique pénale des Etats parties. L'objectif recherché par les négociateurs était de s'assurer que les autorités chargées des poursuites les diligenteraient en ayant à l'esprit la nécessité de donner effet le plus efficacement possible à la loi – par exemple, sans recourir abusivement à des mécanismes permettant d'accorder des concessions aux personnes mises en cause, que ce soit en échange d'informations ou à l'occasion d'un accord de plaidoyer de culpabilité¹³⁷. Ceci se déduit également du contexte de la disposition, car aux termes du paragraphe premier de l'article 11, les Etats parties sont tenus de « rendre la commission d'une infraction [...visée par la Convention] passible de sanctions [...] »¹³⁸. Ainsi que l'explique le *Guide législatif* adopté par les Nations Unies, l'harmonisation requise par l'article 11 vise à faire en sorte que les sanctions dépassent nettement « les avantages tirés des infractions »¹³⁹. L'ensemble de l'article porte donc sur l'effectivité générale de la loi et non sur des mesures relatives à des affaires spécifiques¹⁴⁰. Ceci est confirmé, si besoin en était, par le dernier paragraphe de l'article 11. La disposition est donc sans rapport avec la

¹³⁶ MGE, par. 5.31.

¹³⁷ David McClean, *Transnational Organized Crime – A Commentary on the UN Convention and its Protocol*, Oxford University Press, 2007, p. 133.

¹³⁸ Article 11 (1) de la Convention.

¹³⁹ *Guides législatifs pour l'application de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée et des protocoles s'y rapportant*, Publication des Nations Unies, New-York, 2005, p. 142, par. 262. Il faut pour cela des poursuites judiciaires et des sanctions « proportionnées aux dommages [que les auteurs des infractions] ont causés et aux avantages qu'ils ont retiré de leurs activités criminelles » (*ibid.*, p. 142, par. 261). Dès lors, aux termes de l'article 11 « les Etats parties doivent tenir pleinement compte de la gravité des infractions visées par la Convention lorsqu'ils décident des sanctions appropriées et de la possibilité d'une libération anticipée ou conditionnelle. » (*ibid.*, p. 142, par. 264).

¹⁴⁰ *Ibid.*, p. 145, par. 275 : les Etats « doivent s'efforcer de favoriser l'application de la loi dans toute la mesure du possible, afin de décourager la commission des quatre principales infractions »

présente affaire, car la République de Guinée équatoriale ne prétend pas que les autorités judiciaires françaises auraient suivi une politique pénale qui lui serait contraire.

122. L'immunité est un aspect procédural du droit applicable à une affaire donnée que les autorités judiciaires ne peuvent discrétionnairement choisir d'admettre ou d'écarter. L'objet du présent différend n'a donc aucun rapport avec l'article 11, paragraphe 2.

123. En cinquième lieu, la République de Guinée équatoriale fait référence à l'article 18 de la Convention de Palerme sur l'entraide judiciaire¹⁴¹. La Convention de Palerme a certes été mentionnée dans la demande d'entraide internationale adressée par les magistrats français aux autorités équato-guinéennes le 14 novembre 2013¹⁴². Toutefois, la République de Guinée équatoriale, qui a souverainement décidé de donner suite à cette demande, n'a jamais prétendu avoir un différend avec la France à ce sujet¹⁴³. Par ailleurs, et contrairement à ce qu'affirme le Mémoire¹⁴⁴, le fait que la Convention soit simplement visée dans une demande d'entraide judiciaire ne modifie en rien le fondement juridique des poursuites. Celles-ci ont été engagées en vertu du seul droit français.

(2) Dispositions invoquées à propos de l'immeuble sis 42, avenue Foch à Paris

124. A la lecture du Mémoire de la République de Guinée équatoriale et bien que cela ne soit pas toujours explicite, trois articles de la Convention sont mentionnés en rapport avec la partie du différend portant sur l'immeuble du 42, avenue Foch à Paris. La référence à l'article 18, qui est commune aux immunités et à l'immeuble, a été examinée ci-dessus. Les articles 12 et 14 sont, quant à eux, invoqués de façon particulièrement sommaire¹⁴⁵.

125. L'article 12 impose une obligation pour les Etats parties d'adopter « les mesures nécessaires pour permettre la confiscation : a) du produit du crime provenant d'infractions visées par la présente Convention [et des biens utilisés pour les commettre] ». A l'instar de l'article 6, l'obligation prescrite est donc respectée dès lors que l'Etat partie a

¹⁴¹ MGE, par. 5.32 et 5.33.

¹⁴² Cour d'appel de Paris, Parquet national financier, *Réquisitoire définitif aux fins de disjonction, de non-lieu et de renvoi partiels devant le tribunal correctionnel*, 23 mai 2016, p. 29 (Annexe 30 du Mémoire de la République de Guinée équatoriale).

¹⁴³ RGE, par. 41. V aussi, MGE, conclusions, p. 181.

¹⁴⁴ MGE, par. 5.32.

¹⁴⁵ MGE, par. 5.32.

adopté dans son droit interne des règles permettant la confiscation du produit du crime. Le code pénal français comporte de telles dispositions¹⁴⁶, et il n'est pas allégué qu'elles ne seraient pas conformes à la Convention.

126. L'article 14 concerne la disposition du produit du crime et des biens confisqués. Son paragraphe premier prévoit que l'Etat en dispose « conformément à son droit interne et à ses procédures administratives », reconnaissant ainsi la liberté d'action des Etats en ce domaine. Les deux autres paragraphes prévoient les modalités de la coopération aux fins de la restitution ou du versement à des organismes internationaux ou du partage avec d'autres Etats de la valeur de ce produit ou de ces biens. Rien de cela n'est en cause dans le présent différend.

* * *

127. En conclusion, il résulte de ce qui précède que les demandes soumises à la Cour au sujet des procédures pénales engagées contre M. Teodoro Nguema Obiang Mangue et au sujet de l'immeuble sis 42, avenue Foch à Paris ne concernent nullement l'application ou l'interprétation de l'une des dispositions de la Convention de Palerme. L'article 4 mentionne des principes destinés à guider la mise en œuvre des obligations conventionnelles et il n'existe aucun différend entre les parties mettant en cause l'une quelconque des obligations de cette convention. Dès lors, la Cour n'est pas compétente pour connaître du différend soumis par la République de Guinée équatoriale sur le fondement de l'article 35, paragraphe 2, de la Convention de Palerme.

¹⁴⁶ Articles 131-21 et 324-7 du code pénal (voir : <https://www.unodc.org/cld/v3/sherloc/legdb/>).

CHAPITRE 3 – L’ABSENCE DE COMPETENCE DE LA COUR SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

128. Dans le chapitre de son mémoire qu’elle consacre à « [l]a compétence de la Cour », la Guinée équatoriale ne consacre que de très brefs développements à la question de savoir si la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 peut en l’espèce donner à la Cour la possibilité de connaître des conclusions présentées dans la Requête sur le fondement de ce traité. Au-delà de rappels textuels sur les conditions préalables à la saisine et d’une présentation sommaire de la position exprimée par la France lors des audiences relatives à la demande en indication de mesures conservatoires, le passage pertinent de l’argumentaire du demandeur tient en un seul paragraphe, lequel se lit comme suit :

« Le différend devant la Cour concerne l’interprétation et l’application de plusieurs dispositions de la CVRD, y compris, sans s’y limiter, l’article 1, alinéa i, et l’article 22. L’un des aspects fondamentaux du différend est en effet de déterminer si l’immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris fait partie des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et à partir de quelle date. Cela soulève plusieurs questions factuelles et juridiques, que la Cour est appelée à trancher. La Guinée équatoriale et la France ont des points de vue divergents à ces égards, raison pour laquelle l’existence d’un différend concernant la CVRD ne peut pas être mise en cause »¹⁴⁷.

129. Le choix d’une telle concision est surprenant à plusieurs titres. Il étonne d’abord parce que la Guinée équatoriale avait laissé entrevoir lors des échanges sur la demande de mesures conservatoires, et pour tenter de minorer l’importance déjà donnée par la France à la question de la compétence de la Cour, que celle-ci ferait ultérieurement l’objet de « *detailed written pleadings* »¹⁴⁸. Cette concision surprend, également, parce qu’en fait d’argumentation détaillée, la partie demanderesse se borne ici à de simples affirmations nullement étayées, présentées comme autant de vérités d’évidence. Or, pour les motifs qu’elle exposera dans les développements qui suivent, la France considère que ces observations lapidaires peuvent, et doivent, être réfutées. La simple mention de « points de vue divergents » ne saurait à l’évidence suffire aux fins d’admettre que « l’existence d’un

¹⁴⁷ MGE, p. 78, par. 5.46.

¹⁴⁸ CR 2016/16, Audience du 19 octobre 2016, p. 10, par. 9 (M. Wood).

différend concernant la CVRD ne peut pas être mise en cause »¹⁴⁹. Ainsi que la Cour l'a clairement rappelé dans l'arrêt rendu en l'*Affaire des plates-formes pétrolières*, elle

« ne peut se borner à constater que l'une des Parties soutient qu'il existe un tel différend et que l'autre le nie. Elle doit rechercher si les violations du traité [...] alléguées [...] entrent ou non dans les prévisions de ce traité et si, par suite, le différend est de ceux dont la Cour est compétente pour connaître *ratione materiae* »¹⁵⁰.

130. Il en va exactement de même en la présente espèce. Plutôt que d'entériner le raisonnement pour le moins succinct du demandeur¹⁵¹, la Cour s'est tenue à une prudente réserve sur la question lors de l'examen de la demande en indication de mesures conservatoires. Cette attitude était certainement commandée par les limites qu'une telle demande pose classiquement au pouvoir d'appréciation de la Cour sur sa propre compétence. Comme elle le fait systématiquement dans de telles circonstances, elle a ainsi rappelé qu'elle devait uniquement se satisfaire à ce stade de l'existence *prima facie* d'une base de compétence, sans avoir à « s'assurer de manière définitive qu'elle a[vait] compétence quant au fond de l'affaire »¹⁵² ; dans cette mesure, la décision rendue le 7 décembre 2016 « ne préjuge en rien la question »¹⁵³ ici considérée.

131. Toutefois, les termes employés par la Cour pour établir, même *prima facie*, sa compétence sur le fondement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques restent empreints d'une prudence notable. La Haute Juridiction relève par exemple que « les droits *apparemment en litige sont susceptibles de relever* de l'article 22 de la convention de Vienne, qui garantit l'inviolabilité des locaux diplomatiques »¹⁵⁴, avant d'enjoindre à la partie défenderesse de « prendre toutes les mesures dont elle dispose pour que les locaux *présentés comme abritant la mission diplomatique de la Guinée équatoriale au 42 avenue Foch à Paris* jouissent d'un traitement équivalent à celui requis par l'article 22 de la convention de Vienne

¹⁴⁹ MGE, p. 78, par. 5.46.

¹⁵⁰ CIJ, arrêt 12 décembre 1996, *Plates-formes pétrolières (Iran c. États-Unis)*, Rec. 1996, p. 810, par. 16.

¹⁵¹ Selon le demandeur, il existe une « *dispute "arising out of the interpretation and application of the [Vienna] Convention" within the meaning of Article I of the Optional Protocol. As such, under Article II the Court has jurisdiction if certain conditions are met. Those conditions are met, as we explained in the Application instituting proceedings* » (CR 2016/16, Audience du 19 octobre 2016, p. 14, par. 20 (M. Wood)).

¹⁵² CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 31.

¹⁵³ *Ibid.*, par. 98.

¹⁵⁴ *Ibid.*, par. 67 (italiques ajoutés).

sur les relations diplomatiques, de manière à assurer leur inviolabilité »¹⁵⁵. Par le choix de telles formulations, la Cour a laissé entières les questions que soulève en l'occurrence la possibilité d'appliquer la Convention de Vienne *ratione materiae*, particulièrement en ce qui concerne le statut juridique de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris (XVI^e arrondissement). Ce sont précisément ces questions qui motivent l'exception préliminaire ici soulevée.

132. Avant d'en entreprendre l'examen, et dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il convient de rappeler que la France ne conteste pas que les conditions formelles d'invocabilité du Protocole soient remplies en l'espèce¹⁵⁶ et, plus particulièrement, ne considère pas que les articles II et III de cet instrument puissent constituer une entrave à la compétence de la Cour. Dans le cadre de la demande en indication de mesures conservatoires, la France a en effet expliqué que le respect du principe d'indépendance de la justice et l'absence dans la législation française de possibilité d'interruption transactionnelle d'une procédure pénale ne lui permettraient pas de donner suite à l'offre de conciliation et d'arbitrage présentée par la Guinée équatoriale¹⁵⁷.

133. En revanche, un examen précis des éléments de droit et de fait avancés dans la Requête et le Mémoire de la Guinée équatoriale montre que la Cour n'a pas compétence *ratione materiae* pour connaître des demandes équato-guinéennes fondées sur la Convention de Vienne et l'article I de son Protocole facultatif. Celui-ci se lit comme suit :

« Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole ».

134. Pour que la Cour soit compétente sur le fondement de ce texte, il faut donc que le différend allégué par le demandeur relève effectivement des prévisions de la Convention de Vienne. Afin de déterminer si tel est bien le cas dans le cadre d'une affaire qui lui est soumise, la Cour dispose d'une certaine latitude d'appréciation, même si elle doit à l'évidence

¹⁵⁵ *Ibid.*, par. 99 (italiques ajoutés).

¹⁵⁶ La France a ratifié la convention de Vienne sur les relations diplomatiques et le Protocole facultatif le 31 décembre 1970, la Guinée équatoriale a adhéré à la Convention le 30 août 1976 et au Protocole le 4 novembre 2014.

¹⁵⁷ V. CR 2016/17, p. 18, par. 2 (F. Alabrune) et CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, par. 62.

prêter particulièrement attention aux termes que le demandeur a utilisés pour présenter le différend¹⁵⁸.

135. Selon la formulation retenue dans le Mémoire du demandeur – laquelle est légèrement plus précise que celle figurant dans sa Requête¹⁵⁹,

« Le différend qui oppose la Guinée équatoriale à la France au sujet de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris porte sur le point de savoir si, en vertu du droit international général et de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, cet immeuble bénéficie de l'immunité, tant comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale que comme bien de cet État »¹⁶⁰.

136. De l'avis de la France, tel n'est cependant pas l'objet du « véritable différend » porté devant la Cour, en dépit des présentations mouvantes et subjectives que la Guinée équatoriale a faites de celui-ci¹⁶¹. Pour ce qui a trait à l'invocation de la Convention de Vienne, le différend ne concerne pas, ainsi, la protection que l'État accréditaire doit, au titre de l'article 22 de celle-ci, accorder aux locaux de la mission diplomatique de l'État accréditant, notamment contre toute mesure de perquisition ou saisie (I).

137. Le différend porte en réalité sur une question distincte, et préalable à celle de la protection qu'il conviendrait d'offrir à l'immeuble du 42, avenue Foch : celle de savoir si cet immeuble devait – ou non – au moment où les faits que la Guinée équatoriale entend dénoncer dans sa Requête se sont produits, être considéré comme étant utilisé aux fins de la mission équato-guinéenne en France. Ainsi que cela a été rappelé ci-dessus, la requête de la Guinée équatoriale présente, à cet égard comme sous d'autres aspects, un caractère abusif, qui suffit à établir l'absence de compétence de la Cour pour en connaître¹⁶². Au surplus, il importe

¹⁵⁸ Dans son arrêt en l'affaire de la *Compétence en matière de pêcheries*, la Cour explique qu'il lui incombe, « tout en consacrant une attention particulière à la formulation du différend utilisée par le demandeur, de définir elle-même, sur une base objective, le différend qui oppose les parties, en examinant la position de l'une et de l'autre [...]. Il ressort de la jurisprudence de la Cour que celle-ci ne se contente pas de la formulation employée par le demandeur, lorsqu'elle détermine l'objet du différend. [...] La Cour détermine elle-même quel est le véritable différend porté devant elle (voir *Délimitation maritime et questions territoriales entre Qatar et Bahreïn, compétence et recevabilité, arrêt, C.I. J. Recueil 1995*, p. 24-25). Elle se fonde non seulement sur la requête et les conclusions finales, mais aussi sur les échanges diplomatiques, les déclarations publiques et autres éléments de preuve pertinents (voir *Essais nucléaires (Australie c. France), arrêt, C.I.J. Recueil 1974*, p. 262-263) » (CII, arrêt, 4 décembre 1998, *Compétence en matière de pêcheries, Compétence, Rec. 1998*, pp. 448-449, pars. 30-31 (italiques ajoutés)).

¹⁵⁹ V. RGE, par. 2.

¹⁶⁰ MGE, pp. 19-20, par. 2.9.

¹⁶¹ V. *supra* pars.13-41.

¹⁶² V. *supra* pars.58-88.

de souligner que, s'il existe un différend entre les parties, celui-ci n'entre pas dans les prévisions de la Convention de Vienne, laquelle n'impose ni modalités ni méthodes d'identification de la destination diplomatique des immeubles (II).

138. À titre subsidiaire, et à supposer, *quod non*, que la Cour accepte que sa compétence soit établie sur le fondement de cet instrument, elle ne pourrait connaître sur cette base que des violations de la Convention précisément alléguées dans la Requête. En l'occurrence, la compétence de la Cour serait ainsi limitée à l'examen de la licéité de la saisie pénale immobilière de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris au regard de la Convention de Vienne (III).

I. L'ABSENCE DE DIFFEREND ENTRE LES PARTIES RELATIF A L'INTERPRETRATION OU L'APPLICATION DE L'ARTICLE 22 DE LA CONVENTION DE VIENNE

139. Dans ses écritures, la Guinée équatoriale a entretenu une grande imprécision quant aux dispositions de la Convention de Vienne dont l'interprétation ou l'application seraient à l'origine du différend qui l'oppose à la France. Après avoir sommairement indiqué que, « [d]ans le présent différend, s'appliquent [...] les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 »¹⁶³, la Requête introductive se borne à affirmer que la France « a violé ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale en vertu de la Convention de Vienne [...], *notamment son article 22* »¹⁶⁴. Les conclusions présentées en ce qui concerne l'immeuble du 42, avenue Foch, reprises à l'identique dans le Mémoire¹⁶⁵, ne sont guère plus prolixes, puisqu'elles se contentent de demander à la Cour de dire et juger que la France, en saisissant l'immeuble, « agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques »¹⁶⁶.

140. De façon plus surprenante encore, le Mémoire de la Guinée équatoriale ne fournit pas davantage d'informations probantes sur le périmètre exact des obligations relevant

¹⁶³ RGE, p. 10, par. 36.

¹⁶⁴ *Ibid.*, p. 11, par. 38 (italiques ajoutés).

¹⁶⁵ MGE, p. 182, point c), i).

¹⁶⁶ RGE, p. 13, par. 41, c), i).

de la Convention de Vienne qui auraient, en l'occurrence, été violées par la France. Comme cela a déjà été relevé, la partie relative à la compétence de la Cour mentionne simplement que le différend « concerne l'interprétation et l'application de plusieurs dispositions de la CVRD, y compris, sans s'y limiter, l'article 1, alinéa i), et l'article 22 »¹⁶⁷. Toutefois, la Guinée équatoriale évoque par la suite l'article 1, alinéa i), uniquement pour souligner que l'inviolabilité des locaux diplomatiques n'est pas subordonnée à la possession de ces locaux par l'État accréditant¹⁶⁸ – point non contesté par la France – puis, « [p]our rappel »¹⁶⁹, reproduit les termes de la définition contenue dans cette disposition. Or, ainsi qu'il le sera montré, l'article 1, alinéa i), n'est pas de nature à fournir en l'espèce la base juridique d'un différend entre les parties¹⁷⁰.

141. Quant aux autres dispositions de la Convention allusivement évoquées par la Guinée équatoriale, elles s'avèrent en réalité inopérantes aux fins de la détermination du différend supposé opposer les parties sur le fondement de la Convention. Ainsi, la Guinée équatoriale ne prétend pas que la France aurait failli aux obligations qui sont les siennes en application de l'article 21 de la Convention ; elle se contente de souligner que, « [s]i l'inviolabilité devait dépendre du droit de propriété de l'État accréditant sur l'immeuble, cela viderait l'article 21 de la Convention de sa substance, en plus de réduire considérablement la portée de la protection offerte par ce principe »¹⁷¹. La France n'en disconvient pas : dans le cadre des questions ici examinées, ce n'est pas le droit de propriété sur l'immeuble qui importe mais, comme il sera rappelé ci-après, le statut que celui-ci pourrait éventuellement avoir en tant que « locaux de la mission »¹⁷².

142. De même, et plus directement encore, l'article 12 de la Convention est manifestement dépourvu de portée afin de définir le différend entre les parties. Comme l'explique le demandeur dans son Mémoire, « [c]ette disposition n'est pas pertinente aux fins de la présente affaire, puisque la Guinée équatoriale n'a pas établi, ni cherché à établir, des bureaux faisant partie de sa mission « dans d'autres localités » »¹⁷³.

¹⁶⁷ MGE, p. 78, par. 5.46.

¹⁶⁸ *Ibid.*, p. 142, par. 8.32.

¹⁶⁹ *Ibid.*, p. 143, par. 8.34.

¹⁷⁰ V. *infra* pars.160-169.

¹⁷¹ MGE, p. 143, par. 8.32.

¹⁷² V. *infra*, pars.159-176.

¹⁷³ MGE, p. 144, par. 8.36. Sur l'interprétation « *a contrario* » que le demandeur entend tirer de cette disposition.

143. Dès lors, seul l'article 22 de la Convention de Vienne semblerait, du moins *a priori*, susceptible de fournir une base juridique à partir de laquelle il serait possible d'établir qu'existe en l'espèce un différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la Convention, susceptible de relever de la compétence obligatoire de la Cour. C'est d'ailleurs la seule disposition que la Guinée équatoriale ait évoquée dans le cadre de sa demande en indication de mesures conservatoires, au titre des droits dont elle recherchait la protection sur le fondement de la Convention¹⁷⁴. C'est également la seule que la Cour ait prise en considération dans son Ordonnance du 7 décembre 2016, en considérant qu'était établie

« de façon suffisante, à ce stade, l'existence entre les Parties d'un différend susceptible d'entrer dans les prévisions de la convention de Vienne et de concerner l'interprétation ou l'application de son article 22 »¹⁷⁵.

144. Pour autant, s'il lui a suffi d'admettre, aux fins de la demande de mesures conservatoires, « que la Guinée équatoriale a un droit plausible à ce que les locaux utilisés aux fins de sa mission bénéficient de la protection requise par l'article 22 de la convention de Vienne »¹⁷⁶, la Cour a souligné que « les droits apparemment en litige [étaient] susceptibles de relever de l'article 22 de la convention de Vienne, qui garantit l'inviolabilité des locaux diplomatiques, et que les actes allégués par la demanderesse s'agissant du bâtiment de l'avenue Foch paraiss[ai]ent pouvoir porter atteinte à de tels droits »¹⁷⁷. Pour ce faire, elle s'est non seulement appuyée sur l'affirmation de la Guinée équatoriale, selon laquelle l'immeuble du 42, avenue Foch aurait fait l'objet d'un usage diplomatique depuis le 4 octobre 2011 mais, surtout, sur la constatation, purement factuelle, faite par la France « que, depuis l'été 2012, certains services de l'ambassade de Guinée équatoriale sembl[ai]ent avoir été transférés »¹⁷⁸ à cette adresse.

145. En d'autres termes, l'éventualité que l'immeuble considéré ait pu, à partir de la fin du mois de juillet 2012, abriter certains services diplomatiques de la Guinée équatoriale pouvait suffire à rendre plausibles les droits que la Guinée équatoriale entendait protéger, sur le fondement de l'article 22 de la Convention, par sa demande de mesures conservatoires. Il ne s'agissait évidemment pas pour la Cour de déterminer si les mesures de perquisition et de

¹⁷⁴ V. CR 2016/14, Audience du 17 octobre 2017, p. 32, par. 9 (M. Kamto).

¹⁷⁵ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 17, par. 68.

¹⁷⁶ *Ibid.*, p. 19, par. 79.

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 17, par. 67.

¹⁷⁸ *Ibidem*.

saisie pénale de l'immeuble sis au 42, avenue Foch – toutes antérieures à la fin du mois de juillet 2012¹⁷⁹ – auraient pu contrarier les droits invoqués par le demandeur sur la base de l'article 22 mais, plus simplement, de préserver ces droits éventuels jusqu'au terme de la procédure initiée devant elle.

146. Une telle démarche n'a rien qui puisse surprendre. Ainsi que la Cour l'a elle-même rappelé, au stade des mesures conservatoires, elle « n'est pas appelée à se prononcer définitivement sur le point de savoir si le droit que la Guinée équatoriale souhaite voir protégé existe »¹⁸⁰, *a fortiori* lorsque la demande d'indication de telles mesures précède l'examen de la compétence de la Cour. Les allégations de chacune des parties revêtent alors une importance indéniable. Au stade de l'établissement de la compétence en revanche, cette évaluation provisoire de l'existence apparente et de la plausibilité des droits en cause ne saurait suffire. Selon les termes retenus par un Tribunal arbitral établi conformément à la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer,

*« in any [...] case invoking the compromissory clause of a treaty, the claims made, to sustain jurisdiction, must reasonably relate to, or be capable of being evaluated in relation to, the legal standards of the treaty in point, as determined by the court or tribunal whose jurisdiction is at issue »*¹⁸¹.

147. À suivre la logique de ce raisonnement, il appartient à la Cour de déterminer si les revendications présentées par la Guinée équatoriale sont susceptibles d'entrer dans les prévisions de l'article 22 de la Convention de Vienne. Tel n'est assurément pas le cas en l'espèce, la Guinée équatoriale ayant échoué à faire la démonstration que cette disposition est applicable au différend qui l'oppose à la France.

148. Le texte de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques se lit comme suit :

«1. Les locaux de la mission sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat accréditaire d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de la mission.

¹⁷⁹V. *infra*, pars.20-29.

¹⁸⁰ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 19, par. 78. V. aussi CIJ, ordonnance, 3 mars 2014, *Questions concernant la saisie et la détention de certains documents et données (Timor-Leste c. Australie), mesures conservatoires*, Rec. 2014, p. 153, par. 26).

¹⁸¹ *Affaire du thon à nageoire bleue entre l'Australie et le Japon et entre la Nouvelle-Zélande et le Japon, sentence sur la compétence et la recevabilité*, décision du 4 août 2000, RSA, vol. XXIII, pp. 38-39, par. 48.

2. L'Etat accréditaire a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées afin d'empêcher que les *locaux de la mission* ne soient envahis ou endommagés, la paix de la mission troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les *locaux de la mission*, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent, ainsi que les moyens de transport de la mission, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution »¹⁸².

149. L'article 22 énonce ainsi un régime d'inviolabilité protégeant l'ensemble des immeubles réservés à l'usage des missions diplomatiques ; dans le même temps, ce régime juridique conventionnel, exorbitant du droit commun, n'est applicable qu'aux locaux « utilisés aux fins de la mission », selon les termes de la définition énoncée à l'article 1er, i), de la Convention.

150. La France – et la Guinée équatoriale ne le prétend d'ailleurs pas – ne conteste évidemment en rien le droit à l'inviolabilité des locaux diplomatiques tel qu'il est établi par l'article 22. Plus précisément encore, elle admet parfaitement que les locaux de la mission diplomatique de la République de Guinée équatoriale en France, sis au 29, boulevard de Courcelles, à Paris (VIII^e arrondissement)¹⁸³, doivent bénéficier sans restriction du régime juridique de l'article 22. Elle considère en revanche que l'application et la mise en œuvre des droits découlant pour l'État accréditant de l'article 22 ne peuvent être effectuées que s'il est préalablement établi que le local en question avait bel et bien un caractère diplomatique. Or, l'article 22 est, dans l'ensemble de ces stipulations, silencieux quant aux critères ou à la procédure de détermination de la destination diplomatique d'un local donné. Il énonce le régime juridique des locaux diplomatiques mais ne comporte aucune disposition relative à l'acquisition d'un tel statut.

151. L'examen de la pratique à laquelle a donné lieu l'article 22 de la Convention pourra corroborer cette interprétation, laquelle ne procède du reste que du sens ordinaire des termes et tournures de phrase utilisés pour énoncer les obligations que comporte cette disposition. Pour n'en prendre qu'une illustration récente, la Haute Cour de Justice du Royaume-Uni a ainsi refusé d'étendre le bénéfice du régime juridique protecteur de l'article 22 à un immeuble londonien possédé par la République fédérale du Nigéria aux motifs suivants :

¹⁸² Italiques ajoutés.

¹⁸³ L'adresse de l'ambassade de Guinée équatoriale en France est répertoriée dans l'*Annuaire des représentations étrangères en France* (v. <http://www.diplomatie.gouv.fr/fr/le-ministere-et-son-reseau/annuaire-et-adresses-du-maedi/ambassades-et-consulats-et-rangers-en-france/> (consulté le 17/03/2017)).

« 45. Section 16 of the State Immunity Act preserves the immunities available to a state under the Diplomatic Privileges Act 1964 and the Consular Relations Act 1968. The defendants rely on section 2 of the former Act together with Article 22 of the Vienna Convention on Diplomatic Relations of 1961.

46. Section 2 gives the force of law to certain articles of the Convention including Article 22 which provides that “The premises of the mission shall be inviolable”. However, despite the terms of the Acting High Commissioner’s certificate, I do not accept that the Fleet Street property forms part of the premises of the Nigerian High Commission. The Acting High Commissioner’s certificate has no special status for this purpose. A certificate from the Secretary of State would be conclusive on the question whether the property comprises diplomatic or consular premises (see section 1(7) of the Diplomatic & Consular Premises Act 1987), but there is no such certificate »¹⁸⁴.

152. Dans cette logique, le problème consistant à déterminer si un immeuble doit être compris parmi les locaux de la mission constitue assurément une question préalable à l’invocation de l’article 22 au bénéfice de cet immeuble. Comme l’indique l’un des commentaires les plus autorisés de la Convention de Vienne de 1961, dans les observations formulées sous l’article 22,

« A question which cannot be clearly resolved from the text of the Convention or from the travaux préparatoires is when the inviolability of mission premises begins and ends. In the Vienna Convention [...], although there are elaborate provisions for notification of persons entitled to privileges and immunities and for determining the time when entitlement begins and ends, there are no analogous provisions for premises »¹⁸⁵.

153. La Guinée équatoriale semble d’ailleurs avoir pris la mesure de l’objet et des limites de l’article 22. L’unique mention de cette disposition parmi les « fondements juridiques de la requête de la Guinée équatoriale » est formulée de la manière suivante :

« par le fait de ses autorités judiciaires qui ont saisi un immeuble utilisé aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et faute de reconnaître l’immeuble comme locaux de la mission diplomatique, la République

¹⁸⁴ High Court of Justice [Mr. Justice Males], *Avionics Technologies Ltd v. Nigeria*, [2016] EWHC 1761 (Comm), 8 juillet 2016 (consultable à l’adresse <http://www.bailii.org/ew/cases/EWHC/Comm/2016/1761.html>).

¹⁸⁵ E. Denza, *Diplomatic Law. Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Oxford University Press, Oxford, 4^{ème} éd., 2016, p. 145. Pour J. Salmon également, « [l]e point de départ de la qualité de « locaux de la mission » n’est pas précisé par la Convention de Vienne. Une procédure de notification analogue à celle de l’article 11 pour les personnes, n’a pas été prévue pour les locaux. C’est ainsi que s’agissant par exemple d’un immeuble ou d’un terrain acheté par un État pour y établir une ambassade (ou un consulat), mais non encore affecté à celle-ci (ou à celui-ci), l’immunité de juridiction de l’État à propos de cette acquisition n’est pas reconnue par les juridictions. La protection est en revanche assurée dès que l’affectation est réalisée » (*Manuel de droit diplomatique*, Bruylant, Bruxelles, pp. 191-192, par. 287).

française a violé ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, notamment son article 22 »¹⁸⁶.

154. À suivre la logique de cette argumentation, l'article 22 se trouverait donc violé par le défaut de reconnaissance préalable, par les autorités françaises, du caractère diplomatique de l'immeuble du 42, avenue Foch. La formulation des conclusions de la requête est tout aussi éclairante sur ce point, la Guinée équatoriale priant la Cour

« d'ordonner à la République française de reconnaître à l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, le statut de propriété de la République de Guinée équatoriale ainsi que de locaux de sa mission diplomatique à Paris, *et de lui assurer en conséquence la protection requise par le droit international* »¹⁸⁷.

155. L'absence de reconnaissance de l'immeuble du 42, avenue Foch parmi les locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale apparaît ainsi, dans la formulation même retenue par celle-ci, l'élément déclencheur des violations alléguées de l'art. 22. Pourtant, cet article n'impose aucune obligation de reconnaissance de cet ordre à l'État accréditaire. Or, l'article 22 est en réalité l'unique disposition précise de la Convention au sujet de laquelle la Guinée équatoriale ait affirmé qu'un différend l'opposait à la France.

156. Cette dernière circonstance suffirait à elle seule pour conclure que la Cour n'a pas compétence pour connaître du différend allégué par la Guinée équatoriale sur la base de la Convention de Vienne du 18 avril 1961. Ce dernier ne porte pas sur le régime d'inviolabilité des locaux diplomatiques mais, plus directement et, en quelque sorte en amont, sur le statut juridique d'un immeuble que posséderait et utiliserait la Guinée équatoriale. Dès lors, pour paraphraser les termes employés par la Cour à propos de la clause compromissoire d'un autre traité, la Guinée équatoriale « n'a pas démontré l'existence d'une question sur laquelle [la France] aurait des vues différentes des siennes ou d'un différend qui l'opposerait à cet État, en

¹⁸⁶ RGE, p. 11, par. 38 (italiques ajoutés). Le « Mémoire n°2 de la République de Guinée équatoriale à la République française : affaire dite des « biens mal acquis » Volet Guinée équatoriale », indiquait déjà dans la même perspective : « [e]n définitive, à cause de la divergence des positions entre les deux États sur le statut juridique de l'immeuble en cause, la mission diplomatique de Guinée équatoriale en France se trouve privée de la protection qui lui est due en vertu de l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et des usages en la matière » (Annexe 12 à la requête introductive d'instance, p. 11, par. 51).

¹⁸⁷ RGE, p. 13, par. 41, c), ii) (italiques ajoutés).

ce qui concerne l'interprétation ou l'application »¹⁸⁸ de l'article 22 la Convention de Vienne, seul invoqué spécifiquement dans la requête et le mémoire du demandeur.

157. Sans doute faudrait-il encore considérer la possibilité qu'a la Cour, en déterminant l'objet du « véritable différend »¹⁸⁹, de remédier aux imperfections formelles de la demande présentée par la Guinée équatoriale. Toutefois, ce pouvoir est nécessairement restreint et doit être exercé dans des marges d'appréciation étroites, ne serait-ce que pour préserver les droits et intérêts de la partie défenderesse. Comme elle l'a elle-même expliqué,

« C'est [...] le devoir de la Cour de circonscrire le véritable problème en cause et de préciser l'objet de la demande. Il n'a jamais été contesté que la Cour est en droit et qu'elle a même le devoir d'interpréter les conclusions des parties ; c'est l'un des attributs de sa fonction judiciaire. Assurément, quand la demande n'est pas formulée comme il convient parce que les conclusions des parties sont inadéquates, la Cour n'a pas le pouvoir de « se substituer [aux Parties] pour en formuler de nouvelles sur la base des seules thèses avancées et faits allégués » (C.P.J.I. série A no 7, p. 35) »¹⁹⁰.

158. En l'occurrence, la Guinée équatoriale n'a pas apporté le moindre élément probant qui permettrait d'étayer l'allégation selon laquelle un différend l'opposerait à la France quant à l'interprétation ou l'application de l'article 22. Ce défaut est rédhibitoire pour établir la compétence de la Cour sur le fondement de l'article I du Protocole facultatif à la Convention de Vienne. Il apparaît, de surcroît, d'autant moins réversible en l'espèce que cette Convention ne comporte en réalité aucune disposition au regard de laquelle le statut juridique de l'immeuble sis 42, avenue Foch pourrait être effectivement déterminé. Les règles applicables en la matière relèvent exclusivement de normes coutumières que la Cour n'a pas compétence pour appliquer en l'espèce¹⁹¹.

¹⁸⁸ CIJ, arrêt, 3 février 2006, *Activités armées sur le territoire du Congo (nouvelle requête : 2002) (République démocratique du Congo c. Rwanda)*, Rec. 2006, p. 43, par. 99.

¹⁸⁹ CIJ, arrêt, 4 décembre 1998, *Compétence en matière de pêcheries, Compétence*, Rec. 1998, p. 449, par. 31.

¹⁹⁰ CIJ, arrêt, 20 décembre 1974, *Essais nucléaires (Nouvelle-Zélande c. France)*, Rec. 1974, p. 466, par. 30 ; v. aussi CIJ, arrêt du 20 décembre 1974, *Essais nucléaires (Australie c. France)*, Rec. 1974, p. 262, par. 29.

¹⁹¹ V. *supra*, pars.150-156.

II. L'IMPOSSIBILITE DE RATTACHER LE DIFFEREND ALLEGUE PAR LA GUINEE EQUATORIALE AUX PREVISIONS DE LA CONVENTION DE VIENNE

159. Le différend opposant la Guinée équatoriale à la France ne porte pas sur le régime d'inviolabilité des locaux diplomatiques prévu par l'article 22 de la Convention de Vienne. La compétence de la Cour sur la base de cet instrument pourrait toutefois être établie si le demandeur était en mesure de « prouver l'existence d'un rapport raisonnable entre ce traité et les demandes présentées à la Cour »¹⁹². En l'espèce toutefois, aucun « rapport raisonnable » de cet ordre ne peut être établi, dans la mesure où la Convention de Vienne ne comporte pas de règles fixant les modalités ou la procédure permettant d'identifier les locaux d'une mission diplomatique et, partant, de déterminer si le régime de l'article 22 est applicable à un immeuble donné. La Convention se borne à préciser les obligations qu'induit le principe d'inviolabilité des locaux dont le caractère diplomatique est établi, mais laisse aux États la faculté de déterminer les modalités d'identification des immeubles susceptibles de bénéficier de la protection conventionnelle.

160. La seule disposition relative au statut de certains immeubles en tant que locaux diplomatiques est contenue à l'article premier de la Convention de Vienne, lequel énumère les définitions nécessaires « aux fins de la présente Convention ». Cette disposition se lit comme suit :

« i) L'expression 'locaux de la mission' s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins de la mission, y compris la résidence du chef de la mission ».

161. L'examen des travaux préparatoires de la Convention permet d'éclairer l'objet et le sens de cette disposition. Celle-ci ne figurait pas dans le projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques adopté par la Commission du droit international en 1958¹⁹³, lequel ne comporte aucune précision quant à l'acquisition du statut de local diplomatique. Le commentaire du projet d'article 20, relatif à l'« inviolabilité des locaux de la mission », indique simplement à cet égard que :

¹⁹² CIJ, arrêt, 26 novembre 1984, *Activités militaires et paramilitaires des États-Unis au Nicaragua et contre celui-ci (États-Unis c. Nicaragua)*, Rec. 1984, p. 427, par. 81.

¹⁹³ Le texte de ce projet d'articles est reproduit in *Annuaire de la Commission du droit international*, 1958, vol. II, A/CN.4/SER.A/1958/Add.1, pp. 92 et s., par. 53.

« Les locaux de la mission comprennent les immeubles ou les parties d'immeubles utilisés pour les besoins de la mission, qu'ils soient la propriété de l'État accréditant ou d'un tiers agissant pour son compte ou qu'ils soient loués. Les locaux comprennent, s'il s'agit d'un immeuble, le terrain qui l'entoure et les autres dépendances, y inclus le jardin et le parc à voitures »¹⁹⁴.

162. Lors de la Conférence de Vienne, il fut décidé d'ajouter *in fine* « *a somewhat shortened version of this descriptive Commentary* »¹⁹⁵ à l'article 1^{er} de la Convention. En effet, qu'il s'agisse du bref passage du commentaire de la Commission ou du texte de l'article 1^{er}, alinéa i), qui s'en est finalement inspiré, la définition des « locaux de la mission » apparaît essentiellement descriptive, en ce sens notamment qu'elle ne comporte aucune précision normative quant aux modalités ou procédures par lesquelles il pourrait être établi qu'un immeuble entre effectivement dans la catégorie des locaux diplomatiques¹⁹⁶. En d'autres termes, la question de la détermination du statut juridique – ou encore de la destination diplomatique – d'un immeuble aux fins de la Convention de Vienne n'est pas réglée par la Convention et demeure entièrement en-dehors du champ d'application de celle-ci¹⁹⁷.

163. La diversité de la pratique des Etats pourrait témoigner à elle seule de ce que la question des modalités de reconnaissance du statut juridique de « locaux de la mission » à un immeuble donné n'est pas couverte par la Convention. La Guinée équatoriale ne semble d'ailleurs pas en disconvenir, lorsqu'elle évoque les modalités par lesquelles les États établissent qu'un immeuble donné doit être considéré au nombre des locaux d'une mission diplomatique¹⁹⁸. L'affirmation selon laquelle « [l]a majorité de pays n'impose pas de formalités particulières à la reconnaissance de l'inviolabilité des locaux de missions diplomatiques »¹⁹⁹ n'est nullement corroborée par le demandeur mais celui-ci doit concéder que « quelques États » – il cite tout de même l'Afrique du Sud, le Canada, l'Espagne, les

¹⁹⁴ *Ibid.*, p. 98 (commentaire de l'article 20, par. 2).

¹⁹⁵ E. Denza, *Diplomatic Law. Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Oxford University Press, Oxford, 4ème éd., 2016, p. 16.

¹⁹⁶ « *The one definition contained in Article 1 which is clearly objective in character is the definition of 'the premises of the mission'* » (E. Denza, *ibidem*).

¹⁹⁷ De manière significative à cet égard, les obligations de notification incombant à l'État accréditant en vertu de l'article 10 de la Convention ne concernent pas les locaux de la mission ; ce silence souligne simplement que la Convention n'entend pas régler l'acquisition du statut juridique de « locaux de la mission ».

¹⁹⁸ V. MGE, pp. 146-148, pars. 8.42-8.44.

¹⁹⁹ *Ibid.*, p. 148, par. 8.44.

États-Unis, l'Inde, le Royaume-Uni, la Suisse et la Suède²⁰⁰... – « exigent de consentir à l'affectation d'un immeuble à titre de locaux d'une mission diplomatique »²⁰¹.

164. La pratique de ces États peut aussi être instructive par ce qu'elle révèle de la manière dont ils comprennent l'étendue de leurs obligations internationales, lorsqu'il s'agit de donner leur consentement à la destination diplomatique d'un immeuble donné. Aux termes du *Diplomatic and Consular Premises Act* britannique de 1987 par exemple, l'acquisition du statut de locaux d'une mission diplomatique est soumise au consentement du Secrétaire d'État ; l'*Act* précise à cet égard que « *[t]he Secretary of State shall only give or withdraw consent or withdraw acceptance if he is satisfied that to do so is permissible under international law* »²⁰². Ainsi, alors même que l'interprétation officielle du texte précise que la notion de « locaux de la mission » doit être entendue au sens de l'article 1^{er}, alinéa i), de la Convention de Vienne²⁰³, la licéité du consentement n'a pas à être appréciée au regard de celle-ci mais dans le cadre, plus général et non déterminé, du « droit international ». Dans une perspective similaire, le *U.S. Foreign Missions Act* de 1982 énumère comme premier critère de « *determination concerning the location of a chancery* », « *[t]he international obligation of the United States to facilitate the provision of adequate and secure facilities for foreign missions in the Nation's Capital* »²⁰⁴. La législation américaine ne subordonne ainsi en rien le consentement des autorités fédérales au respect de stipulations éventuelles de la Convention de Vienne relatives à la reconnaissance du statut juridique de « locaux de la mission » mais, uniquement et implicitement, à celles qui font obligation à l'État accréditant d'aider l'État accréditaire à acquérir ou se procurer d'une autre manière les locaux nécessaires à sa mission (article 21 de la Convention).

165. Du reste, la Guinée équatoriale ne soutient pas que ces pratiques nationales soient contraires au droit international ou, plus directement, à la Convention de Vienne, même si elle semble accorder une importance particulière au fait que « la France ne possède pas de législation à laquelle elle aurait pu renvoyer la Guinée équatoriale »²⁰⁵, à la différence des

²⁰⁰ *Ibid.*, pp. 146-147, par. 8.42. Cette liste n'est pas exhaustive.

²⁰¹ *Ibid.*, p. 146, par. 8.41.

²⁰² *Diplomatic and Consular Premises Act*, 15 mai 1987, Section 1 (4) (disponible sur : <http://www.legislation.gov.uk/ukpga/1987/46>).

²⁰³ V. *ibid.*, l'« *Interpretation of Part I* » jointe à l'*Act*.

²⁰⁴ *Foreign Missions Act* (22 U.S.C. 4301-4316, disponible à l'adresse <https://www.state.gov/documents/organization/17842.pdf>), § 4306, (d) (1).

²⁰⁵ MGE, p. 146, par. 8.41.

États qu'elle évoque par ailleurs²⁰⁶. Bien évidemment, une telle circonstance est indifférente du point de vue du droit international : seule importe en réalité la question de savoir si la pratique considérée, quelle que soit la forme qu'elle emprunte, est susceptible de constituer un fait internationalement illicite contraire à la Convention. Or, comme le relève un auteur,

« In States where no specific domestic legal framework controls the acquisition or disposal of mission premises, the definition of Article 1 (i) falls to be applied by agreement between sending and receiving State. Generally speaking, a receiving State is likely to be notified of mission premises for the purpose of ensuring that it carries out its duties under Article 22 to protect those premises and ensure their inviolability. Challenge to such notification will usually take place only where there are grounds to suspect that the premises are not being used for purposes of the mission »²⁰⁷.

166. Par l'entremise de son Protocole facultatif, la Convention de Vienne constitue en effet l'unique base de compétence envisageable en l'espèce, et la seule qui soit d'ailleurs invoquée par la Guinée équatoriale²⁰⁸. Dès lors que la Convention ne comporte aucune disposition au regard de laquelle la licéité du comportement de la France, tel qu'il est contesté par le demandeur, pourrait être appréciée, la Cour ne saurait avoir compétence pour connaître du différend soumis par la Guinée équatoriale.

167. La pratique constante de la France en la matière a été rappelée à la Guinée équatoriale dans les termes les plus clairs, en réponse à l'assertion selon laquelle « la seule désignation de locaux par toute mission diplomatique suffit à faire bénéficier ces locaux [de la] protection, prévue à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 »²⁰⁹. Dans les termes employés par le Protocole du ministère des Affaires étrangères et européennes,

²⁰⁶ En réalité, il s'agit, comme la Guinée équatoriale le relève elle-même, de « législation et/ou [de] guides et lignes directrices » (*ibid.*, par. 8.42).

²⁰⁷ E. Denza, *Diplomatic Law. Commentary on the Vienna Convention on Diplomatic Relations*, Oxford University Press, Oxford, 4^{ème} éd., 2016, p. 17. L'auteur cite la position plus directe encore prise par J. Salmon ; pour ce dernier, et « [c]ontrairement à la tentative faite à propos de la taille des missions (article 11), la Convention de Vienne n'a rien prévu en ce qui concerne les conflits de qualification. Si la mission possède le droit d'opérer une qualification de ce qu'elle considère comme des locaux utilisés aux fins de la mission, cette qualification n'est que provisoire et unilatérale et l'État accréditaire, éventuellement en position de force pour refuser les autorisations nécessaires, peut la contester. Le schéma de solution des conflits prévu par l'article 11 nous semble donc tout aussi adéquat ici. Il faut rechercher l'accord. À défaut il nous semble qu'ici aussi le dernier mot doit appartenir à l'État accréditaire » (*Manuel de droit diplomatique*, Bruylant, Bruxelles, p. 190, par. 286 (italiques ajoutés)). V. aussi les observations de Ph. Cahier, *Le droit diplomatique contemporain*, Droz, Genève, 2^{ème} éd., 1964, p. 198.

²⁰⁸ V. *supra*, par. 139-143.

²⁰⁹ Ambassade de la Guinée équatoriale, Note verbale n°249/12, 12 mars 2012 [ANNEXE 16 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

« conformément à une pratique constante de la France, une Ambassade qui envisage d'acquérir des locaux pour sa mission en informe au préalable le Protocole et s'engage à affecter lesdits locaux aux fins de l'accomplissement de ses missions ou pour la résidence du chef de mission. La reconnaissance officielle de la qualité de « locaux de la mission », au sens de l'article 1^{er}, alinéa i), de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, s'apprécie à la date de réalisation de l'affectation desdits locaux aux services de la mission diplomatique, soit au moment de l'installation effective. Le critère de l'affectation réelle doit donc être rempli. Ce n'est qu'à compter de cette date, notifiée par note verbale, que les locaux bénéficient des protections idoines prévues notamment par l'article 22 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 »²¹⁰.

168. De façon frappante, la partie du Mémoire du demandeur consacrée à la « violation du droit international quant à l'immeuble du 42, avenue Foch à Paris »²¹¹, entièrement centrée sur le problème du « non-respect de l'inviolabilité » de cet immeuble, n'étaye à aucun endroit la conclusion selon laquelle « le refus de la France de reconnaître le statut diplomatique de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris [serait] contraire aux dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et au droit international général »²¹². Ce silence tient sans doute à la difficulté qu'il y aurait à établir une telle contrariété au regard du droit international comme l'a rappelé le chapitre premier des présentes Exceptions préliminaires, dans les circonstances de l'espèce, l'in vraisemblance de la destination diplomatique de ces locaux au moment des faits litigieux est telle qu'elle est constitutive d'un abus de droit et exclut la compétence de la Cour *in limine litis*.

169. Plus fondamentalement, un tel silence s'explique surtout par l'impossibilité dans laquelle la Guinée équatoriale se trouve d'identifier au sein même de la Convention une norme opposable au refus de la France d'entériner ses revendications relatives à l'immeuble

²¹⁰ Ministère des Affaires étrangères et européennes, Note verbale n°1341 PRO/PID, 28 mars 2012 [ANNEXE 18 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires]. Comme l'indique la réponse du Protocole du ministère aux demandes des juges d'instruction désignés dans l'affaire des « biens mal acquis », « [p]our mémoire, un immeuble relevant du statut diplomatique, doit être déclaré comme tel au Protocole avec une date d'entrée précise dans les locaux. Une fois les vérifications effectuées sur la réalité de l'affectation de l'immeuble, le Protocole en reconnaît le caractère officiel auprès de l'administration française conformément aux dispositions pertinentes de la convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques. [...] L'immeuble du 42 avenue Foch n'a jamais été reconnu par le Protocole comme relevant de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale » (note n°5009/PRO/PID, 11 octobre 2011 [ANNEXE 35 MGE]).

²¹¹ MGE, pp. 129-159.

²¹² *Ibid.*, p. 159, par. 8.71.

du 42, avenue Foch²¹³ et, partant, établir qu'un différend l'oppose à celle-ci sur l'interprétation ou l'application de la Convention de Vienne. Cette question-là relève quant à elle de la compétence *ratione materiae* de la Cour. À cet égard, il apparaît particulièrement significatif que dans les conclusions de sa requête, reprises à l'identique sur ce point dans son mémoire, la Guinée équatoriale n'évoque aucune norme juridique internationale – *a fortiori* la Convention de Vienne – pour étayer l'obligation qu'aurait la France de « reconnaître à l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris, le statut [...] de locaux de sa mission diplomatique »²¹⁴.

170. Au demeurant, la pratique de la France, comme celle des autres États évoqués précédemment, s'inscrit pleinement dans la perspective du consensualisme et des relations amicales qui doivent caractériser les relations diplomatiques. Il serait ainsi pour le moins paradoxal que l'État accréditaire n'ait aucune prise sur l'identification des locaux d'une mission diplomatique étrangère sur son territoire, alors même que celle-ci emportera l'application d'un régime d'inviolabilité exorbitant du droit commun et, partant, une limitation de ses droits souverains qui ne saurait être présumée. C'est pourtant ce qu'a soutenu la Guinée équatoriale dans sa correspondance avec le service du Protocole du ministère des affaires étrangères de la France :

« le régime de la protection des locaux diplomatiques est déclaratif, de sorte que la seule désignation de locaux par toute mission diplomatique suffit à faire bénéficier ces locaux d'une telle protection, prévue à l'article 22 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 »²¹⁵.

171. Si, comme l'affirme ainsi la Guinée équatoriale, l'État accréditaire n'avait d'autre possibilité que d'entériner les désignations de locaux effectuées par l'État accréditant, les risques d'abus ne manqueraient pas de se multiplier. La France a déjà indiqué dans le

²¹³ La Guinée équatoriale fait uniquement valoir une interprétation « *a contrario* » de l'article 12 de la Convention pour conclure « que l'ouverture de bureaux de la mission dans la même localité, voire le transfert des locaux dans la même localité, n'est pas soumise au consentement de l'État accréditaire » (mémoire, p. 144, par. 8.36). La lettre même de cette disposition n'autorise assurément pas une conclusion aussi radicale : l'article 12 se borne en effet à établir une procédure formelle et rigoureuse – marquée par la nécessité d'obtenir « *au préalable le consentement exprès* de l'État accréditaire » (italiques ajoutés) – pour le cas particulier qu'il vise ; il ne peut raisonnablement en être inféré que la Convention exclut par ailleurs toute forme d'intervention de l'État accréditaire dans la désignation des locaux de la mission de l'État accréditant.

²¹⁴ Requête, p. 13, par. 41, c), ii) et mémoire, p. 182, c), ii).

²¹⁵ Ambassade de Guinée équatoriale, note verbale n°249/12, 12 mars 2012 [ANNEXE 16 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires]. Cette note, comme l'ensemble de la correspondance adressée par l'ambassade de la Guinée équatoriale au ministère de septembre 2011 à août 2012, indique comme adresse de l'ambassade celle du 29, bd de Courcelles, Paris VIIIe.

cadre des débats relatifs à la demande en indication de mesures conservatoires, les conséquences qu'une telle hypothèse pourrait avoir, jusqu'à l'« absurde »²¹⁶. De façon tout aussi préoccupante, un État accréditant pourrait choisir de déclarer un bien immobilier comme faisant partie des locaux de sa mission – même si celui-ci ne lui appartient pas – afin de protéger ce bien des conséquences d'une procédure judiciaire en cours dans l'État accréditaire, et recourir à la Cour internationale de Justice si ce dernier se refusait à avaliser cette désignation et admettre un tel détournement. Comme le montre la présente instance, une telle éventualité apparaît tout à fait envisageable concrètement.

172. C'est précisément pour contrer les effets d'une pratique aussi abusive²¹⁷ que la France a constamment refusé de donner écho et consistance à la revendication de la Guinée équatoriale selon laquelle l'immeuble du 42, avenue Foch devrait être compris au nombre des locaux de sa mission. Au stade de l'examen de la compétence la Cour, il n'est pas nécessaire de revenir sur le détail de ces revendications, le plus souvent scandées par les développements de la procédure judiciaire visant M. Teodoro Nguema Obiang Mbangué en France²¹⁸ qui ne sont pas sans évoquer un abus manifeste du droit des immunités diplomatiques²¹⁹. Il convient du reste de rappeler que les autorités françaises ont constamment exprimé le refus de considérer l'immeuble du 42, avenue Foch au nombre des locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France²²⁰.

173. Avec une certaine candeur, la Guinée équatoriale affirme que, « relativement au statut juridique de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris », elle « est constante depuis le début de ladite 'affaire' »²²¹. La présente procédure permettrait à elle seule d'apprécier le crédit qu'il convient de donner à cette présentation des faits²²² : après avoir soutenu dans sa requête introductive d'instance que l'immeuble était « affecté à la mission diplomatique de la Guinée équatoriale »²²³ depuis le 15 septembre 2011, le demandeur a – finalement ? – indiqué en réponse à la question posée par la Juge Donoghue à l'issue des audiences sur les mesures conservatoires que « l'immeuble du 42, avenue Foch à Paris a acquis le statut diplomatique

²¹⁶ CR 2016/17, p. 12, par. 11 (A. Pellet).

²¹⁷ V. *supra* pars. 76-88.

²¹⁸ V. *supra* pars. 30-41 pour la chronologie des faits pertinents, ainsi que la présentation de ces développements faite par l'Agent de la République française lors des plaidoiries relatives à la demande en indication de mesures conservatoires (CR 2016/15, Audience du 18 octobre 2017, pp. 9-12, pars. 11-28, en part. pars. 14-24).

²¹⁹ V. *supra* pars. 76-88

²²⁰ V. *supra* note 29.

²²¹ MGE, p. 57, par. 8.38.

²²² V. *supra* pars. 27-29.

²²³ RGE, p. 6, par. 20.

depuis le 4 octobre 2011 »²²⁴, position confirmée dans le mémoire du 3 janvier 2017 encore que de façon imprécise :

« Comme la Guinée équatoriale l'a exposé dans la réponse à la question de la juge Donoghue dans le cadre des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires, l'immeuble du 42 avenue Foch a acquis le statut diplomatique depuis le 4 octobre 2011. La mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France y a déménagé l'ensemble de ses services, après quelque temps nécessaire pour la préparation de ce déménagement, le juillet 2012 [sic] »²²⁵.

174. La lecture du mémoire ne permet pas de corriger cet oubli, puisque la date exacte du déménagement n'y est jamais précisée²²⁶. À en croire la note verbale adressée au service du Protocole du ministère français des affaires étrangères, les services de l'ambassade de la Guinée équatoriale auraient été installés au 42, avenue Foch le 27 juillet 2012 – soit quelques jours après la saisie pénale immobilière de l'immeuble – adresse que l'ambassade « utilise *désormais* pour l'accomplissement des fonctions de sa Mission diplomatique en France »²²⁷.

175. La France a constamment refusé d'entériner les versions successives des faits relatifs à l'immeuble du 42, avenue Foch, que ce soit avant ou après le 27 juillet 2012, pour des raisons qu'elle a déjà amplement exposées à la Cour²²⁸. A cet égard, ainsi que la Cour l'a noté dans son ordonnance du 7 décembre 2016,

« la Cour note que les Parties apparaissent bien s'être opposées, et s'opposer aujourd'hui encore, sur la question du statut juridique de l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris. Alors que la Guinée équatoriale a soutenu en diverses occasions que celui-ci abritait les locaux de sa mission diplomatique et devait, en conséquence, jouir des immunités reconnues par l'article 22 de la convention de Vienne, la France a toujours refusé de reconnaître que tel était le cas, et soutient que le bien n'a jamais acquis en droit la qualité de « locaux de la mission ». De l'avis de la Cour, tout porte donc à croire qu'un différend existait entre les Parties,

²²⁴ Réponse de la Guinée équatoriale aux questions des juges Bennouna et Donoghue, 26 octobre 2016, p. 5. V. aussi CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 18, par. 77.

²²⁵ MGE, p. 25, par. 2.30.

²²⁶ V. not. *ibid.*, p. 58, par. 4.38 et p. 149, par. 8.48.

²²⁷ Note verbale n°501/12 (indiquant comme adresse de l'ambassade le 29, Bd de Courcelles) [ANNEXE 22 des documents produits par la France, le 14 octobre 2016, dans le cadre de la demande de la Guinée équatoriale en indication de mesures conservatoires].

²²⁸ V. supra par. 172 ; V. aussi les Observations de la République française sur la réponse de la Guinée équatoriale aux questions de M. le Juge Bennouna et de Mme la Juge Donoghue, 31 octobre 2016, pars. 17-32.

à la date du dépôt de la requête, quant au statut juridique de l'immeuble en cause »²²⁹.

176. Pour autant, ce différend ne porte pas sur l'interprétation ou l'application de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, dont les dispositions pertinentes traitent du régime juridique des locaux de la mission diplomatique mais laissent en-dehors du cadre conventionnel la question préalable de la reconnaissance de ce statut juridique au bénéfice d'immeubles donnés²³⁰. En l'occurrence, la Guinée équatoriale n'a pas satisfait à l'obligation qui lui incombe d'établir « le droit au regard de l'objet de la demande »²³¹. La Cour, dès lors, ne saurait avoir compétence pour connaître du différend opposant la Guinée équatoriale à la France sur le fondement de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961.

III. LES LIMITES DE LA COMPETENCE DE LA COUR SUR LE FONDEMENT DE LA CONVENTION DE VIENNE SUR LES RELATIONS DIPLOMATIQUES

177. À supposer, pour surplus de droit, que la Cour écarte l'exception préliminaire de la France en sa partie relative à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, elle pourrait uniquement connaître sur cette base des aspects du différend reposant sur des violations précisément alléguées de la Convention. La seule mention de cet instrument dans les conclusions présentées par la Guinée équatoriale figure dans la partie concernant l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris. La Guinée équatoriale y demande à la Cour :

« *i*) de dire et juger que la République française, en saisissant l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris, propriété de la République de Guinée équatoriale et utilisé aux fins de la mission diplomatique de ce pays en France, agit en violation de ses obligations en vertu du droit international, notamment la Convention de

²²⁹ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 17, par. 66.

²³⁰ V. *supra* pars. 152-156.

²³¹ CIJ, arrêt, 18 juillet 1966, *Sud-Ouest africain (Ethiopie c. Afrique du Sud ; Libéria c. Afrique du Sud)*, Rec. 1966, p. 39, par. 64.

Vienne sur les relations diplomatiques et la Convention des Nations Unies, ainsi qu'en vertu du droit international général »²³².

178. À suivre la formulation de cette partie des conclusions, la Cour est uniquement appelée à trancher, sur le fondement de la Convention de Vienne, le point de savoir si la saisie pénale immobilière de l'immeuble, intervenue le 19 juillet 2012, a constitué une violation des obligations internationales incombant à la France vis-à-vis de la Guinée équatoriale en vertu de ce traité. Cette interprétation est encore confirmée par la lecture des « fondements juridiques de la requête ». La Guinée équatoriale y évoque tour à tour les violations des obligations internationales de la France qu'emporteraient les poursuites judiciaires engagées à l'encontre de M. Teodoro Nguema Obiang Mbangué²³³, la saisie de l'immeuble du 42, avenue Foch²³⁴ et, en dernière instance, la saisie des biens de l'État équato-guinéen²³⁵. Toutefois, la Convention de Vienne est mentionnée uniquement au regard de la deuxième des violations alléguées²³⁶.

179. Dans le cadre de la procédure en indication de mesures conservatoires, la Guinée équatoriale a toutefois semblé vouloir étendre le champ de ses revendications relatives à l'immeuble du 42, avenue Foch. Elle a ainsi demandé à la Cour d'indiquer

« que la France veille à ce que l'immeuble sis au 42 avenue Foch à Paris soit traité comme locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et, en particulier, assure son inviolabilité, et que ces locaux, *ainsi que leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvaient ou s'y trouvent, soient protégés contre toute intrusion ou dommage, toute perquisition, réquisition, saisie ou toute autre mesure de contrainte* »²³⁷.

²³² RGE, p. 13, par. 41, c), i) et mémoire, p. 182, c), i) (italiques ajoutés). Ainsi qu'il l'a été souligné, la seconde conclusion présentée relativement à l'immeuble, qui vise à ce que la Cour ordonne à la France de reconnaître à celui-ci le statut de local de la mission diplomatique de Guinée équatoriale, ne fait aucune mention de la Convention de Vienne (v. *supra* par. 169).

²³³ RGE, p. 11, par. 37.

²³⁴ *Ibid.*, par. 38.

²³⁵ *Ibid.*, par. 39.

²³⁶ « [P]ar le fait de ses autorités judiciaires qui ont saisi un immeuble utilisé aux fins de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France, et *faute de reconnaître l'immeuble comme locaux de la mission diplomatique*, la République française a violé ses obligations à l'égard de la Guinée équatoriale en vertu de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961, notamment son article 22 » (*ibid.*, par. 38).

²³⁷ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 4, par. 9 (italiques ajoutés).

180. Bien qu'elle ne soit que très brièvement revenue sur ce point lors des plaidoiries consacrées à la demande de mesures conservatoires²³⁸, la Guinée équatoriale a maintenu cette conclusion à l'issue des audiences²³⁹. Ainsi que l'un des conseils de la France l'a fait valoir,

« la République française considère que la demande relative à l'ameublement et aux objets qui se trouvaient dans l'immeuble avant sa saisie est sans lien avec l'objet du différend. Dans les conclusions de la requête, au point c), la requérante demande seulement la protection de l'immeuble sis au 42 avenue Foch et des locaux de sa mission diplomatique à Paris. Elle n'a à aucun moment demandé la protection de mobiliers ou autres objets, et notamment pas de ceux qui s'y trouvaient avant le 27 juillet 2012, date à laquelle elle déclare officiellement transférer ses locaux diplomatiques au 42 avenue Foch »²⁴⁰.

181. Cette observation, faite dans le cadre de l'examen des mesures conservatoires demandées, vaut *a fortiori* dans le cadre de l'examen de la compétence de la Cour. À supposer que celle-ci puisse être établie sur le fondement du Protocole facultatif à la Convention de Vienne, elle serait strictement limitée à l'examen de la licéité de la saisie pénale immobilière de l'immeuble du 42, avenue Foch – seule demande figurant dans les conclusions de la requête introductive et du mémoire²⁴¹ – à l'exclusion de toute question relative aux biens mobiliers qui se trouvaient dans l'immeuble avant sa saisie le 19 juillet 2012.

182. Il en va de même des autres demandes de la Guinée équatoriale, qui sont sans rapport, même apparent, avec la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Tel est le cas des allégations relatives au non-respect des immunités dont bénéficieraient les biens de la République de Guinée équatoriale « en vertu du droit international général »²⁴². Telle est également la conclusion qui s'impose en ce qui concerne l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. La Guinée équatoriale a elle-même confirmé lors des audiences sur la demande en indication de mesures conservatoires qu'elle n'entendait pas chercher à étendre le

²³⁸ V. CR 2016/14, Audience du 17 octobre 2016, p. 30, par. 3 (M. Kamto). V. *supra* pars. 53.

²³⁹ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 5, par. 17.

²⁴⁰ CR 2016/15, Audience du 18 octobre 2016, pp. 40-41, par. 34 (H. Ascensio). V. aussi CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 18, par. 76.

²⁴¹ V. *supra* pars. 177-178.

²⁴² RGE, p. 11, par. 39.

bénéfice des immunités diplomatiques à M. Nguema Obiang Mbangue²⁴³. La Cour en a pris nettement acte dans son ordonnance :

« À l'audience, toutefois, [la Guinée équatoriale] n'a invoqué l'article 35 de la convention qu'au sujet de sa demande relative à l'immunité de M. Teodoro Nguema Obiang Mangue. La Cour partira donc du principe que le protocole de signature facultative [à la Convention de Vienne] n'est invoqué comme base de compétence par la Guinée équatoriale qu'en ce qui concerne sa demande relative à l'inviolabilité alléguée des locaux sis au 42 avenue Foch »²⁴⁴.

183. C'est dans les strictes limites qui viennent d'être précisées, que la Cour pourrait examiner les demandes de la Guinée équatoriale, à supposer qu'elle décide que le Protocole facultatif à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques lui donne compétence pour connaître de la requête sur le fond, *quod non*.

184. En conclusion des développements qui précèdent, il apparaît :

- qu'aucun différend, au sens de l'article I du Protocole facultatif à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, n'oppose la Guinée équatoriale et la France quant à l'interprétation ou l'application du régime d'inviolabilité des locaux diplomatiques énoncé à l'article 22 de la Convention ;
- que le véritable différend opposant les parties porte sur une question préalable à l'invocabilité de l'article 22 de la Convention, relative à la reconnaissance de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris en tant que locaux de la mission diplomatique de la Guinée équatoriale en France ;
- que le traitement de cette question n'entre pas dans les prévisions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ;
- que, dès lors, la Cour n'a pas compétence pour connaître des demandes formulées par la Guinée équatoriale sur le fondement de cette Convention.

²⁴³ CR 2016/16, Audience du 19 octobre 2016, p. 10, par. 10 (M. Wood).

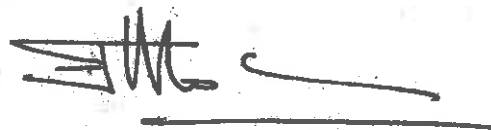
²⁴⁴ CIJ, ordonnance, 7 décembre 2016, *Immunités et procédures pénales (Guinée équatoriale c. France)*, p. 8, par. 32.

185. À titre tout à fait subsidiaire, et à supposer, *quod non*, que la compétence de la Cour puisse être établie sur la base du Protocole facultatif à la Convention de Vienne, une telle compétence ne pourrait s'étendre *ratione materiae* qu'à la seule question de la licéité au regard de la Convention de la saisie pénale immobilière de l'immeuble sis au 42, avenue Foch à Paris.

CONCLUSIONS

186. Pour les motifs exposés dans les présentes exceptions préliminaires, et tous ceux qui pourraient être invoqués dans la suite de la procédure ou soulevés d'office, la République française prie la Cour internationale de Justice de bien vouloir décider qu'elle n'a pas compétence pour se prononcer sur la requête introduite par la République de Guinée équatoriale le 13 juin 2016.

A Paris, le 30 mars 2017

A handwritten signature in black ink, consisting of several stylized, overlapping loops and lines, positioned above a solid horizontal line.

François ALABRUNE
Agent de la République française

LISTE DES ANNEXES

Annexe 1 : Plainte avec constitution de partie civile déposée par Transparence International France et M. Gregory Ngbwa Mintsa auprès du Tribunal de Grande instance de Paris, 2 décembre 2008.

Annexe 2 : Note verbale n° 158/865 du Ministère des Affaires étrangères de la République française adressée à l'ambassade de la République de Guinée équatoriale, 2 mars 2017.

Annexe 3 : Note verbale n°628/12 de l'ambassade de la République de Guinée équatoriale adressée au Ministère des Affaires étrangères de la République française, 19 septembre 2012.

Annexe 4 : Procès-verbal de non-comparution du Tribunal de Grande Instance de Paris, 1^{er} mars 2012.

Annexe 5 : Convocation pour première comparution du Tribunal de Grande instance de Paris, 22 mai 2012.

Annexe 6 : Procès-verbal de non-comparution du Tribunal de Grande instance de Paris, 11 juillet 2012.

Annexe 7 : Lettre du Greffier de la Cour n° 140831 au Ministre des Affaires étrangères de la République française, 25 septembre 2012.

Annexe 8 : Article publié dans la revue Jeune Afrique, 13 mars 2015, « *France - Guinée Équatoriale : porte de sortie en vue pour Teodorín ?* », (disponible à l'adresse suivante : <http://www.jeuneafrique.com/226650/politique/france-guin-e-quatoriale-porte-de-sortie-en-vue-pour-teodor-n/> (site consulté le 21 mars 2017).

Annexe 9 : Communiqué de presse du porte-parole du gouvernement de la République de Guinée équatoriale, *Respuesta del Gobierno de Guinea Ecuatorial tras el dictamen presentado por la Corte Internacional de Justicia de La Haya*, 7 décembre 2016, Malabo.

Annexe 10 : Communiqué de presse de la Représentation de la Guinée équatoriale à La Haye, *Guinea Ecuatorial gana la primera batalla a Francia en la Corte Internacional de Justicia*, 8 décembre 2017.

Annexe 11 : Communiqué de presse du Bureau d'information et de presse de Guinée équatoriale, *Guinea Ecuatorial gana el primer pulso a Francia*, 9 décembre 2016.

Annexe 12 : Lettre du Président de la République de Guinée équatoriale au Président de la République française, le 19 janvier 2017.

Annexe 13 : Lettre du Président de la République française au Président de la République de Guinée équatoriale, le 16 février 2017.